

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 7 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Assurances sociales agricoles. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi (p. 1180).
MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; Durbel, président de la commission; Cassagne.
Renvoi du débat.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 1181).
3. — Ordre du jour (p. 1181).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) (rapport n° 605).

La discussion générale a eu lieu précédemment.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement a eu connaissance d'un amendement qui a été déposé cet après-midi sur le texte de ce projet.

Le Gouvernement retient le principe de cet amendement mais il demande à l'Assemblée le temps d'en étudier l'application.

Cet amendement pose, en effet, des problèmes fondamentaux : un problème de financement et un problème de répartition des risques à couvrir, maladie, invalidité et chirurgie.

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement vous demande, ainsi qu'à l'Assemblée, le report à demain après-midi de la discussion du projet.

Une telle procédure faciliterait le travail de M. le rapporteur et je pense que M. le président de la commission n'y verrait pas non plus d'inconvénient.

Je le répète, des problèmes fondamentaux sont posés, qui imposent des négociations entre les ministres intéressés et, en premier lieu, entre ceux qui ont à organiser le financement du projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marius Durbel, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. En effet, monsieur le président, un amendement a été déposé par M. Boulin, hors des délais habituels, mais dans les conditions réglementaires.

Cet amendement porte également la signature du rapporteur et du président de la commission. Nous avons estimé, tous les deux, que cet amendement apportait un élément nouveau dans une discussion qui, il faut bien le dire, ne s'annonçait pas facile. Il importe que la commission délibère sur cet amendement et d'une façon approfondie.

Il apparaît donc souhaitable que la discussion soit renvoyée à demain après-midi et je me réserve de réunir la commission demain matin à une heure qui sera précisée.

M. René Cassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mes chers collègues, nous ne voyons, quant à nous, aucun inconvénient à renvoyer la discussion.

D'ailleurs, même si nous n'étions pas de cet avis, notre opinion n'aurait pas très grande importance car il semble qu'une très forte majorité soit décidée à prononcer ce renvoi.

Seulement, ce qu'il faut que l'on sache, c'est que, le groupe socialiste ayant demandé le renvoi, on lui répondit avec beaucoup de sévérité qu'une telle procédure était impossible et que, précédemment, le travail avait été préparé au mieux et que tout était prêt.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous démontrer vous même que votre projet n'était pas prêt puisque vous demandez le renvoi de la discussion. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Henri Caillèmer. Vous avez satisfaction. Ne vous plaignez donc pas !

M. le ministre de l'agriculture. La procédure que je propose, monsieur Cassagne, est précisément celle que le Gouvernement appelle le dialogue avec le Parlement. C'est le but que nous nous proposons d'atteindre. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. René Cassagne. Qu'appelle-vous le Parlement ?

Est-ce l'ensemble des députés ou une partie des députés, à savoir la majorité ?

Nous n'avons pas été invités au dialogue dont vous parlez. Par conséquent, monsieur le ministre, parlez d'un dialogue « avec la majorité » si vous voulez, mais ne dites pas que vous l'avez tenu « avec le Parlement ».

M. le ministre de l'agriculture. Il a eu lieu avec la commission chargée de l'examen du problème au fond.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes amis socialistes trouveraient certainement malséant qu'un amendement déposé par leurs soins dans les mêmes conditions fût rejeté sous prétexte qu'ils ne sont que la minorité.

M. le président. Les raisons développées tant par M. le ministre de l'agriculture que par M. le président de la commission ainsi que les observations présentées par M. Cassagne au nom du groupe socialiste militent, en effet, en faveur de la proposition présentée par M. le ministre de l'agriculture, c'est-à-dire du renvoi du débat à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 664, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 665, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la protection des animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 666, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 juin, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 643 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République; avis n° 642 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 8 juin 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 4 juin 1960, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Jacques Millot a été proclamé député le 29 mai 1960, dans la première circonscription de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Foyer, nommé membre du Gouvernement.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 4 juin 1960.

GRUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Al Sid Boubakeur.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(49 au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Al Sid Boubakeur.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 juin 1960.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(193 membres au lieu de 192.)

Ajouter le nom de M. Mustapha Deramchi.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Millot.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(48 au lieu de 49.)

Supprimer le nom de M. Mustapha Deramchi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 135 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5932. — 3 juin 1960. — **M. Boscary-Monsservin** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, tant sur le plan public que sur le plan privé, des initiatives multiples ont été prises, depuis quelques années, en faveur des régions dont la situation économique est critique. Les pouvoirs publics se sont, notamment, efforcés de mettre au service de cette action de réajustement des économies régionales l'ensemble des administrations et d'y associer les grandes entreprises nationales. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire participer à la réalisation de ce grand objectif économique national la Société nationale des chemins de fer français dont le caractère de service public est incontestable et qui, de ce fait, doit trouver sa place dans le développement des économies régionales; et si, dans cette optique, il ne pense pas devoir procéder à une révision de la politique des tarifs ferroviaires permettant d'alléger les charges des régions les plus déservies ou les plus éloignées des grands centres de production et ainsi d'y faciliter l'implantation d'activités industrielles nouvelles, la survie des activités existantes et la rentabilité des productions agricoles.

5952. — 7 juin 1960. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires ont été traités avec tant d'indifférence, de hauteur et d'injustice qu'au terme d'une longue patience ils s'indignent « des lenteurs et alaroiements défilés du Gouvernement pour engager les pourparlers indispensables » et et arrivent à accuser publiquement le Gouvernement de les avoir traités depuis 1959 « par le mensonge et le mépris ». Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1^o pour assurer l'application des textes légaux sur la rémunération des fonctionnaires et en particulier du statut de la fonction publique, publié par ordonnance au *Journal officiel* du 8 février 1959; 2^o pour assurer l'harmonisation des traitements et salaires du secteur public et parapublic dont la disparité s'est encore aggravée; 3^o pour arrêter la détérioration du climat social par le respect des engagements pris à l'égard de la fonction publique et par la mise au point, en accord avec les organisations syndicales, d'un plan de remise en ordre des rémunérations pour les fonctionnaires en activité ou en retraite.

5953. — 7 juin 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les manifestations revanchardes se multiplient en Allemagne occidentale et notamment envers des pays ayant participé à la coalition anti-hitlérienne: la Tchécoslovaquie et la Pologne. Dans un congrès des « Allemands des Sudètes » tenu à Munich, le ministre fédéral des transports, en présence du ministre de la défense, a revendiqué des territoires tchécoslovaques; dans un congrès des « réfugiés de Poméranie » tenu à Bochum, un autre ministre fédéral a déclaré: « renoncer aux territoires allemands de l'Est serait un péché inconcevable »; au même moment, 1.300 anciens S. S. se sont rassemblés sous la protection de la police à Windsheim pour proclamer leur fidélité à Hitler. Il ne s'agit donc pas de manifestations isolées, mais de l'expression publique de la politique du Gouvernement de l'Allemagne fédérale. Dans ces conditions, il considère que le silence du Gouvernement français équivaudrait à un appui direct de cette politique. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas en tirer les conséquences qui s'imposent dans ses relations de soutien officiel du Gouvernement de l'Allemagne fédérale et d'alliance avec lui.

5955. — 7 juin 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que la population pénale nord-africaine dans les établissements pénitentiaires crée une insécurité de plus en plus grande du fait de l'insuffisance notable des effectifs du personnel pénitentiaire. Etant donné les difficultés que rencontre ce personnel, il y a lieu de redouter que les évasions, qui deviennent assez fréquentes, s'accroissent de plus en plus. Les services pénitentiaires reconnaissent qu'il leur manque près de 250 agents pour que le service soit assuré à peu près normalement. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir de **M. le ministre des finances** l'autorisation de recruter le personnel pénitentiaire nécessaire au bon fonctionnement des services.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5948. — 3 juin 1960. — **M. Guthmüller** expose à **M. le ministre du travail** la situation des femmes travaillant dans l'industrie et le commerce et ayant dépassé l'âge de 60 ans. A notre époque de productivité poussée, suivre le rythme du travail est très dur pour les femmes âgées. Elles se trouvent dans la pénible situation de sacrifier leur santé pour continuer à assurer un travail au-dessus de leurs forces, ou bien d'abandonner l'emploi sans possibilité de reclassement. Il leur est très difficile d'atteindre, en travaillant, l'âge actuel de la retraite, soit 65 ans. De plus, en dehors des heures de travail salarié elles ont, chez elles, tous les travaux ménagers à exécuter. Il lui considère que les femmes employées dans les usines et le commerce sont les seules à devoir atteindre l'âge de 65 ans pour bénéficier d'une maigre retraite. Or il apparaît également souhaitable que des emplois soient dégagés afin de permettre aux plus jeunes de se créer une situation. Il lui demande s'il ne compte pas étudier, dans les délais les plus courts, la possibilité d'accorder le bénéfice de la retraite des assurances sociales à l'âge de 60 ans aux travailleurs du sexe féminin, étant entendu que la pension de retraite ne serait pas inférieure à celle qui serait versée à 65 ans et quelles mesures il compte prendre en cette matière.

5961. — 4 juin 1960. — **M. de La Malène**, constatant que la très grande majorité des spécialistes de marchés de fruits et légumes sont d'accord pour affirmer que l'éclatement des halles centrales en deux marchés distincts, situés l'un au Sud, l'autre au Nord, aura peu d'influence sur l'établissement du prix d'achat, mais aura pour conséquence principale d'éviter au maximum la clarté des transactions, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de lui indiquer quel est l'état des décisions concernant le transfert des halles centrales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nominativement désignés. »
 « Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5933. — 7 juin 1960. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre de la justice** combien de poursuites ont été intentées, au cours de l'année 1959, en vertu de l'article 357-1 (§ 3) du code pénal punissant « les père et mère qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants »; et lui suggère, au cas où ce texte resterait inappliqué, d'inviter par circulaire les juges des enfants à communiquer au parquet toute affaire où il y aurait lieu d'engager une poursuite.

5934. — 7 juin 1960. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve de guerre mariée, redevenue veuve, ayant bénéficié des dispositions de l'article 21 de la loi n° 33-1330 du 31 décembre 1953, subit depuis plusieurs mois des retenues importantes sur les arrérages de sa pension en considération du montant de son revenu imposable; que, cependant, en vertu d'une décision prise en 1956, d'après laquelle on ne tient compte désormais, pour l'appréciation des droits des veuves de guerre remarquées redevenues veuves, que de l'une des deux conditions prévues par l'article 21 susvisé, l'intéressée doit bénéficier intégralement d'une pension de veuve de guerre au taux normal puisque son second mari ne lui a laissé aucun avoir. Le service compétent du ministère des armées (il s'agit d'une veuve de militaire de carrière) a établi, à cet effet, un nouveau titre de pension portant la mention: « pension attribuée sans condition de ressources ». Ce dossier a été transmis pour approbation aux services du ministère des finances, où il est toujours en instance ainsi qu'une dizaine de dossiers analogues. D'après les informations qui lui sont parvenues, ces dossiers ne seraient approuvés qu'après parution d'une circulaire précisant les conditions d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953. Etant donné que ces dossiers concernent des personnes dont les ressources sont particulièrement modestes et qui subissent un grave préjudice du fait des retenues effectuées indûment sur les arrérages de leur pension, elle lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement la circulaire en cause, afin que les intéressées puissent recevoir dès que possible leur nouveau titre de pension et percevoir les arrérages complets de cette pension.

5935. — 7 juin 1960. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le haut commissaire à la jeunesse et aux sports envisage d'acheter et de payer avec les crédits budgétaires, du chapitre 56-50, un appartement sis au premier étage du 13, rue Saint-Lazare, à Paris, et comprenant notamment sept pièces d'habitation principales avec cuisine, salle de bains et double w.-c et à quel usage sportif il destine cet appartement.

5936. — 7 juin 1960. — **M. Authenroz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de l'orientation de la politique gouvernementale des boissons, de nombreux exploitants agricoles commencent à entreprendre la production de jus de fruits à la propriété, transformant ainsi leurs fruits de table: pommes, raisins, cerises, abricots, etc. On peut considérer que cette bonne volonté doit être encouragée et non point entravée par des formalités administratives. Il arrive que des producteurs ayant créé une clientèle sont obligés d'acheter des fruits de table pour compléter parfois une récolte déficitaire par suite d'incidents climatiques: gel, sécheresse, etc. Il lui demande: 1^o dans quelles conditions doivent circuler des fruits de table achetés occasionnellement par un exploitant agricole pour compléter sa propre production, étant entendu que ces exploitants ne fabriquent pas de boissons fermentées. Faut-il un acquit sous caution. Eventuellement, qui doit le délivrer; 2^o en attendant l'établissement du statut du jus de fruits « à la propriété » dont l'établissement sera vraiment indispensable, quel est le cadre juridique et fiscal dans lequel se situent ces fabrications de jus de fruits directement à la propriété par les exploitants agricoles; d'une part, pour ceux qui n'achètent jamais à l'extérieur, d'autre part, pour ceux qui achètent des fruits de table occasionnel-

lement à l'extérieur de leur propriété. Ces exploitants agricoles sont-ils soumis aux mêmes règles et tenues de livres que les industriels des jus de fruits, ce qui semblerait aller à l'inverse des encouragements si souvent affirmés.

5837. — 7 juin 1960. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un maître d'œuvre, lorsque son secrétariat est surchargé, donne des tâches de dactylographie à des personnes travaillant à domicile. Ce travail est aléatoire et non continu. Ce sont les dactylographes elles-mêmes qui fournissent leurs papiers, carbonnes, etc... et leur machine; ces personnes sont souvent femmes de commerçants et elles s'occupent également de leur magasin, de leur cuisine et de leur ménage. L'employeur va à domicile chercher le travail terminé. Il lui demande si la cotisation de sécurité sociale est due pour les dactylographes visées dans cet exemple et, dans l'affirmative, quel pourcentage il y a lieu de prendre pour les fournitures faites par ces personnes.

5938. — 7 juin 1960. — **M. de La Malène** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** les faits suivants: pour la campagne 1959-1960 était prévu, par suite de l'insuffisance de la production nationale, un contingent d'importation de sucre de 405.000 tonnes. Sur ce contingent, 365.000 tonnes ont été importées à ce jour. A l'intérieur du tonnage global devait figurer un tonnage de 100.000 tonnes de sucre roux et il reste à importer, sur ce chiffre global, un solde de plusieurs milliers de tonnes de sucre roux. Or, au *Journal officiel* du 19 mai 1960 vient de paraître un arrêté d'autorisation d'importation de 40.000 tonnes de sucre blanc. Ce qu'il faut remarquer c'est que ces importations doivent être effectuées dans le cadre de la procédure de dérogation commerciale (secteur linex). Si l'on prend connaissance du cahier des charges imposé aux candidats importateurs de sucre blanc, on constate qu'ils doivent en contrepartie exporter 20.000 tonnes de sucre roux en provenance de la Martinique. Sans doute la production de sucre roux des Antilles s'est révélée excédentaire, mais il ne faut pas perdre de vue que plusieurs milliers de tonnes de sucre roux vont encore arriver dans le cadre des accords conclus. Il est permis de se demander si le recours à un tel système de compensation n'a pas pour seul but de permettre aux importateurs de sucre blanc d'échapper, par le jeu du système linex, aux décisions, qui semblent actuellement prises de remplacer la procédure dite des antérieures, par la procédure dite de moins disant. Il lui demande si cette opération ne doit pas permettre effectivement cette échappatoire et par conséquent coûter aux consommateurs français des sommes très considérables par suite du grossissement illicite du prix caf.

5939. — 7 juin 1960. — **M. Bégou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, par catégorie, les effectifs des personnels suivants: 1^o personnel des centres de culture; agents techniques et agents principaux, chefs de secteur, chefs experts de secteur, chefs de sélection; 2^o personnel des centres de fermentation; agents techniques et agents techniques principaux, chefs d'atelier, chefs de section, chefs de section principaux.

5940. — 7 juin 1960. — **M. Carou** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de personnes, susceptibles de bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale, arrivent à l'âge de 65 ans après avoir occupé pendant un certain temps des emplois non assujettis à la cotisation retraite de la sécurité sociale par suite d'un plafond d'appointements supérieur. Ces personnes, soit par omission, soit par manque d'informations, n'ont pas procédé, en temps utile, au rachat de leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de réparer ces erreurs ou omissions en les autorisant à procéder au rachat des cotisations en justifiant, bien entendu, de leurs emplois antérieurs. Certaines caisses de sécurité sociale se seraient déclarées favorables à cette procédure.

5941. — 7 juin 1960. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est admis pour la plupart des fonctionnaires et notamment pour le personnel enseignant, qu'une mutation sollicitée par un fonctionnaire après un certain nombre d'années de présence dans un poste, se trouve assuétie à une mutation prononcée dans l'intérêt du service et ouvre ainsi droit au remboursement des frais de déménagement supportés par le fonctionnaire. Il lui demande si une telle disposition est prévue au bénéfice des secrétaires principaux à l'administration académique et en outre de lui faire connaître: a) dans l'affirmative: 1^o après combien d'années de présence dans le poste la disposition citée ci-dessus peut être accordée; b) les autres conditions qui sont exigées; c) si le même avantage est consenti aux secrétaires et rédacteurs de l'administration académique; 2^o dans la négative: a) les raisons de la discrimination ainsi constatée au détriment de ces fonctionnaires; b) s'il ne considère pas que de tels errements risquent de nuire à l'administration puisque des fonctionnaires, capables de rendre les meilleurs services dans certains postes, ne font pas acte de candidature par crainte d'avoir à supporter de lourdes dépenses de déménagement; c) les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

5942. — 7 juin 1960. — **M. Rayou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de secours mutuelle, gérant une pharmacie mutualiste, est amenée, en raison de l'absence de toute autre pharmacie dans un rayon de plusieurs kilomètres, à vendre des médicaments au prix des tarifs pharmaceutiques à des personnes non affiliées au régime spécial de sécurité sociale militaire; que les bénéficiaires qu'elle retire de ces ventes sont, en application de la circulaire n° 106 S. S. du 11 décembre 1958 du ministère du travail, affectés à la gestion des risques maladie, maternité et accidents du travail. Il lui demande si ces bénéficiaires sont imposables à l'impôt sur les sociétés et, en particulier, dans le cas où ladite pharmacie mutualiste délient l'autorisation préfectorale prévue à l'article 578-2 du code de la santé publique l'autorisant à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique.

5943. — 7 juin 1960. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il est exact que la France importe toujours du gras de baleine.

5944. — 7 juin 1960. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une ordonnance prise par le conseil d'Etat prescrivant la communication d'un dossier contentieux à un particulier, le secrétaire général d'une préfecture importante prétend, contrairement au libellé récent de sa lettre d'information adressée audit particulier, que la prise de connaissance ait lieu dans la salle d'attente de la préfecture, véritable lieu public et de passage, où circulent les visiteurs et le personnel, dans le bruit des conversations et des fermetures de portes et où séjournent agents de police et huissiers — un véritable corps de garde — et non dans l'un des bureaux du secrétariat général; et lui demande, étant donné l'importance de la prise de connaissance précitée, et dans l'intérêt bien compris de la justice comme du particulier intéressé, s'il ne lui semble pas indispensable, comme cela eut toujours lieu antérieurement, que cette prise de connaissance ait lieu dans l'un des bureaux du secrétariat général ou de l'un des innombrables bureaux de cette préfecture, c'est-à-dire dans le calme, le silence et la tranquillité indispensables en la circonstance.

5945. — 7 juin 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des demandes d'attribution du titre de déporté résistant ou d'ayant-couse de déporté résistant, déposées depuis de longues années, certaines depuis 1951, sont toujours en instance dans ses services sans qu'aucune suite n'ait été donnée aux intéressés, malgré de nombreuses interventions, dont l'une faite par lui-même en mai 1957; que certains ayants cause subissent du fait de ce retard un gros préjudice moral, la mention « Mort pour la France » ne pouvant être attribuée aux disparus, tant que le dossier n'est pas liquidé; que ce préjudice moral est tel que certains parents n'ont pu supporter cette attente, ressentie comme un affront à leur malheur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes, déposées depuis près de dix ans, reçoivent, enfin, une solution.

5946. — 7 juin 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il existe encore des déportés, des internés et particulièrement des ayants cause des disparus, des résistants, ignorant leurs droits, n'ayant pas en temps utile déposé de demande d'attribution, soit du titre de déporté ou interné, soit de celui de combattant volontaire de la Résistance. Estimant qu'aucune forclusion n'est opposée aux combattants de la guerre 1914-1918 pour déposer une demande de carte de combattant, il lui demande s'il compte lever tous les délais de forclusion expirés le 31 décembre 1958 pour les demandes ci-dessus visées.

5947. — 7 juin 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des internés résistants ou poilliques, libérés par suite du bombardement de leur prison comme cela s'est produit à Saint-Lô, Caen, Amlens, se voient déboulés de leur demande d'attribution du titre d'interné parce que leur détention n'a pas atteint quatre-vingt-dix jours; que, pourtant, ces internés n'ont pas été considérés comme libérés par les Allemands puisqu'ils ont été recherchés et pourchassés par l'ennemi après leur libération inattendue. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient considérés comme évadés des emprisonnés qui se sont trouvés libérés par le bombardement moins de quatre-vingt-dix jours après leur incarcération et que soient prises en faveur des internés des mesures analogues à celles intéressant les combattants de Dunkerque.

5948. — 7 juin 1960. — **M. Aledy**, tout en se félicitant de la création de la commission d'études des problèmes de la vieillesse instituée par le décret du 8 avril 1960, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, l'intérêt que présenterait, en attendant la mise en application des projets qu'elle doit élaborer en fonction des trois objectifs qu'elle s'est fixés, l'intervention d'un plan d'urgence pour améliorer le sort de plus en plus critique des personnes âgées, ainsi que des infirmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit procédé, dès maintenant, et sans préjuger

de la nécessaire réforme de la législation d'aide sociale, à la révision des plafonds de ressources — dérisoires par rapport à la hausse du coût de la vie — qui sont imposés pour l'attribution des diverses allocations. Il insiste en outre pour que ces catégories sociales défavorisées qui connaissent des conditions de vie à peine décentes obtiennent une revalorisation de leurs prestations, aide sociale et vieillesse ainsi qu'un allègement des formalités nécessaires pour en obtenir le bénéfice.

5950. — 7 juin 1960. — **M. Hennult** ayant retenu les déclarations et encouragements de **M. le ministre de l'agriculture** tendant à promouvoir la transformation de produits agricoles directement « à la propriété » afin que l'exploitant puisse avoir une plus grande partie possible de la plus-value acquise par la matière première d'origine, il lui signale que les administrations publiques ont tendance à rendre illusoire cette plus-value en considérant les exploitants agricoles comme des transformateurs de produits agricoles les assujettissant à toute la cascade des charges fiscales et sociales découlant de cette position, disant que la valorisation apportée par l'exploitant à la matière première ne constitue pas le prolongement naturel de l'exploitation agricole. Ces exploitants agricoles ayant fait confiance aux déclarations du ministre sont considérés dès lors comme des usiniers. Dans des exemples concrets, comme ceux de la transformation de fruits de table en jus de fruits par des exploitants agricoles, les administrations considèrent ces derniers comme des industriels avec toutes les sujétions que cette position industrielle suppose. Il lui demande : 1° un exploitant agricole qui pasteurise le jus des fruits provenant de sa récolte, met ces jus de fruits dans des boîtes scellées, perd-il sa qualité et sa position juridique et fiscale d'exploitant agricole pour tomber sous le coup de la réglementation industrielle et commerciale, à supposer qu'il n'achète à l'extérieur aucun fruit ; 2° jusqu'à concurrence de quel pourcentage peut-il acquérir à l'extérieur des fruits qui peuvent lui manquer pour des raisons diverses : gelées dans ses propres plantations, nécessités de mélanges ou d'aromatisation, etc., sans perdre sa qualité d'exploitant ; 3° dans l'exemple d'un exploitant agricole, producteur de jus de pomme produit avec des fruits de table, et qui achèterait une ceratine quantité de fruits de table à l'extérieur, quelle est la réglementation applicable à la circulation des fruits de table. Faut-il : un titre de circulation ; qui doit délivrer ce titre de circulation ; au départ ou à l'arrivée. L'exploitant agricole, tenu de compléter sa propre production dans ces conditions, est-il assujéti à une comptabilité spéciale, etc dans l'affirmative, n'y a-t-il pas incompatibilité entre la tendance du ministère de l'agriculture à encourager la transformation à la propriété et celle des administrations qui lui opposent le barrage de réglementations tatillonnes dépassées par les initiatives ministérielles ; 4° le moment n'est-il pas venu d'étudier s'il n'y a pas possibilité d'élaborer un statut des transformations à la propriété surtout en matière de jus de fruits.

5954. — 7 juin 1960. — **M. Mock** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime qu'il soit admissible qu'en cas de réclamation régulièrement introduite, le directeur des contributions directes saisi décide « au gracieux » excluant, de par ce fait, qu'il ne différend puisse être porté devant le tribunal administratif qui peut statuer seulement en cas de rejet d'une réclamation s'il est décidée au contentieux.

5956. — 7 juin 1960. — **M. Bourdelle** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° si la législation française actuelle et les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun permettent à une importante maison de distribution de produits alimentaires de pratiquer, dans les départements où elle est solidement implantée, des prix élevés, et dans le même temps de vendre à perte dans un département voisin, cela dans le but non équivoque d'éliminer la concurrence ; 2° quelle est la position des services économiques du département où se pratique ce dumping ; 3° si l'administration se réjouit de cette situation qui a pour effet immédiat un abaissement momentané des prix et pour effet éloigné une hausse après l'élimination de la concurrence.

5957. — 7 juin 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, quelles mesures il compte prendre en faveur des rentiers voyageurs de l'Etat dont les rentes, malgré les révaluations partielles intervenues jusqu'à présent, ont perdu une part considérable de leur pouvoir d'achat.

5958. — 7 juin 1960. — **M. René Plevon** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible : 1° d'inclure la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) à réduire à dix années la durée minima d'affiliation exigée et à valider les périodes de mobilisation (guerres 1914-18 et 39-45) du personnel français qui, au moment de la mobilisation se trouvait en service

dans une exploitation minière française à l'étranger ; 2° de faire bénéficier le personnel employé (cadres) des avantages obtenus en faveur des ouvriers mineurs, grâce à de nouveaux accords entre les gouvernements français et espagnol.

5959. — 7 juin 1960. — **M. René Plevon** signale à **M. le ministre du travail** qu'un employé de banque, Français, recruté en France par la filiale d'une banque française, a fait toute sa carrière en Belgique. Il a tout d'abord cotisé à la caisse de prévoyance de la banque mère, puis, son avoir à cette caisse lui a été reversé d'office lorsqu'il a été affilié aux organismes belges de retraite en même temps que la filiale devenait, elle-même, société belge. A l'âge de la retraite, il constate que sa pension est nettement inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait travaillé en France. Il demande si l'intéressé ne pourrait être considéré comme « détaché » par la société française et bénéficier, au point de vue retraite, des avantages que le comité interbancaire des retraites a prévu pour cette situation.

5960. — 7 juin 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention de publier, dans les plus brefs délais, le règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1960, portant création de deux cadres spéciaux de l'armée de terre, concernant l'un les troupes métropolitaines, l'autre les troupes d'outre-mer.

5961. — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les retraités de la préfecture de police (dépendant de la ville de Paris) qui sont considérés, depuis le 1^{er} janvier 1960, vis-à-vis de la sécurité sociale, comme fonctionnaires de l'Etat (pour le calcul des retenues), ont un régime différent pour le calcul de la retraite. En effet, le temps passé dans un réseau de Résistance ne compte pas pour les retraités antérieurs à 1939. Par contre, ce temps est pris en considération pour les retraités des armées de terre, air, mer, gendarmes et gardes républicains, en résumé les fonctionnaires de l'Etat.

5962. — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, malgré les nombreuses questions déjà posées, le corps forestier n'est pas reclassé au sein de la fonction publique. Depuis de nombreuses années, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts s'efforcent de remplacer par un travail personnel accru et par des initiatives privées, les moyens de réalisation et de contrôle qui leur manquent. Leurs revendications n'ont pas été prises en considération : modernisation indispensable de leur administration, indexation logique de leur prime de rendement, rétablissement de leurs parités indiciaires... Cette carence de l'Etat ne peut être qu'un préjudiciable au bon développement et entretien de nos domaines forestiers, richesse de notre pays.

5963. — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° s'il est exact que le Gouvernement français finance un somptueux théâtre à Rabat ; 2° combien a coûté déjà et coûtera finalement ce théâtre, offert par les contribuables français à un gouvernement étranger, alors que nos théâtres nationaux et privés sont plus ou moins en ruines, et pour certains hors d'état de fonctionner, même dans de très modestes conditions.

5964. — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées** : 1° pourquoi le séjour sous les drapeaux en Algérie n'est-il pas d'une même durée pour tous ; certains n'y allant pas, alors que d'autres font toute la durée de leur service en A. F. N. (exception faite pour les cas particuliers soumis au règlement) ; 2° si certains avantages (permissions exceptionnelles, durée du temps de service, etc.) ne pourraient être accordés aux soldats du contingent qui font leur temps entier en Algérie.

5965. — 7 juin 1960. — **M. Clément** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le régime des congés administratifs, appliqué au service des P. T. T. de la Réunion, fait obligation à ses fonctionnaires d'utiliser leurs droits dans un département autre que le leur et que, de ce fait, ceux qui, pour des raisons diverses et sérieuses, en sont empêchés perdent ainsi le bénéfice du congé auquel ils pourraient légalement prétendre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit : 1° assouplie la réglementation relative au congé administratif de ce service de manière à conserver ce droit même aux fonctionnaires qui ne peuvent quitter le département et qui en feraient une demande pour le prendre sur place ; 2° accordée la faculté à ceux qui n'utiliseraient pas immédiatement leurs droits au congé administratif de bénéficier de leur congé annuel de trente jours sans perdre pour autant le bénéfice des droits acquis, qu'à leur convenance, ils seraient par la suite autorisés à faire valoir.

5966. — 7 juin 1960. — **M. Poulter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 décembre 1959 (art. 28) permet de déduire les frais funéraires de l'actif d'une succession. Bien que cette loi n'ait pas d'effet rétroactif, il lui demande s'il serait possible de faire bénéficier de ces dispositions les héritiers d'une personne décédée à Paris le 25 décembre 1959, domiciliée à six cents kilomètres de la capitale et dont le veuve institué son légataire universel et au domicile duquel il était décédé a suivi les dernières volontés du défunt en faisant transporter le corps dans la commune dont celui-ci était originaire. Il a acquitté de ce fait des frais d'obsèques et de transport d'environ 300.000 anciens francs.

5967. — 7 juin 1960. — **M. de la Matène** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** pour quelle raison n'est pas encore paru, dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais, l'avis aux importateurs concernant les 80.000 caisses de sardines qui doivent encore entrer en France. Etant donné qu'il existe au Portugal, en quantité considérable, le type de boîtes de sardines conforme aux qualités exigées, il est permis de se demander si certains importateurs ne tiennent pas à ne pas réaliser cette opération, sous prétexte de ne pas trouver de marchandises, de façon à échapper à la règle du moins-disant que voudrait imposer, à juste titre, l'administration.

5968. — 7 juin 1960. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'information** que dans le département de la Réunion, les postes lointains de langue française sont mal caplés et Saint-Denis, la capitale, n'a qu'un poste de portée locale. Or cette terre française de l'océan indien se trouve dans une zone de langue et de culture françaises et dans un océan afro-asiatique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour cette double raison d'installer à Saint-Denis un poste de classe internationale qui diffuserait des programmes à destination de Maurice, de Madagascar, des Seychelles, de l'Afrique, de Djibouti, de l'Inde, du Viet-Nam, etc.

5969. — 7 juin 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la justice** que, par arrêté du tribunal administratif de Strasbourg du 3 juin 1959, les élections de deux membres du conseil municipal de Strasbourg ont été annulées; que l'un des intéressés a fait appel le 23 septembre 1959 devant le conseil d'Etat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date le conseil d'Etat sera en mesure de statuer sur cette affaire.

5970. — 7 juin 1960. — **M. Hafd Maloum**, se référant aux récentes élections en Algérie, expose à **M. le Premier ministre** que dans certains bureaux de vote, assurés de la presque impossibilité du contrôle, les promesses du chef de l'Etat, du Gouvernement et de leurs représentants en Algérie ont été méconnues. Plus précisément, il est signalé qu'au bureau de vote d'Akabou (sous-préfecture de Sidi-Abel) le magistrat contrôleur a pu arriver de façon imprévue et il surprend en flagrant délit de fautes innumérables graves, nombreuses, variées et toutes inadmissibles des dirigeants de cet important bureau de vote. Il lui demande: 1^o les sanctions qu'il ne manquera pas de prendre contre ceux qui — comme dans le cas signalé — ont enfreint d'une façon indubitable ses instructions impératives et répétées; 2^o s'il envisage d'utiliser les pleins pouvoirs pour édicter que les instances en annulation des élections cantonales d'Algérie seront satisfaites entièrement (premier ressort) et cause d'appel dans un délai maximum qui ne devrait pas dépasser quelques mois après le 29 mai 1960.

5971. — 7 juin 1960. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents du cadre « B » des préfectures ne bénéficient aucune perspective d'avancement au grade supérieur, et lui demande s'il ne peut être envisagé une révision de leur situation statutaire qui pourrait se traduire, notamment, par une amélioration financière et une intégration plus large dans le cadre « A » que celle du neuvième des places mises au concours actuellement en vigueur.

5972. — 7 juin 1960. — **M. Lollivé** expose à **M. le Premier ministre** que, par circulaire ministérielle n° 55-PCJ du 1 décembre 1959, la direction des personnels civils du ministère de la défense nationale (terre) a prescrit l'application des dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie; que cette circulaire analyse deux cas concernant les fonctionnaires ayant été frappés de sanctions disciplinaires: a) fonctionnaires révoqués, susceptibles d'être réintégrés; b) fonctionnaires appelés à subir une sanction disciplinaire pour lesquels la procédure est abandonnée à la suite de l'application de la loi. Le fonctionnaire révoqué, qui serait réintégré, sera replacé dans l'emploi et le grade qu'il détenait avant la sanction, sans que la période d'éviction de l'administration

puisse être prise en compte pour l'avancement et la retraite. Le fonctionnaire pour lequel la sanction disciplinaire n'aurait pas été prononcée bénéficie de l'abandon de la procédure engagée. Il est rétabli, dès le 6 août 1959, dans la situation administrative qu'il détenait lorsque l'action disciplinaire a été engagée. Il lui demande pourquoi le fonctionnaire qui a effectivement subi l'effet de sa sanction n'est pas admis à bénéficier des avantages accordés pour les deux cas précédents, c'est-à-dire, pourquoi il n'est pas remis dans la position qu'il occupait quand il a été frappé d'une sanction, à partir du 6 août 1959, dans les mêmes conditions que son collègue qui a bénéficié de l'abandon de la procédure, parce que la sanction disciplinaire n'avait pas été engagée.

5973. — 7 juin 1960. — **M. Lollivé** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 20 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie stipule que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics et ministériels; qu'elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Il demande: 1^o ce qu'il y a lieu d'entendre par « réintégration dans les fonctions »; 2^o la réintégration ne devant pouvoir concerner qu'un fonctionnaire évincé des cadres de l'administration par mesure disciplinaire, si le fonctionnaire rétrogradé, maintenu dans ses fonctions, ayant bénéficié de l'amnistie est considéré comme réintégré; 3^o dans la négative, le motif de la sanction ayant disparu du dossier, si ce fonctionnaire ne devrait pas être reclassé logiquement et juridiquement dans son ancien échelon à la date du 6 août 1959, date d'application de la loi, si non la rétrogradation subsiste, seul le motif disparaît.

5974. — 7 juin 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 18-957 du 9 juin 1948 a étendu les dispositions de la loi du 4 mai 1938 portant majoration des rentes viagères de l'Etat « aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants bénéficiaires de la loi du 1 août 1923 et des lois subséquentes »; que les différentes rentes viagères ont été majorées depuis par les lois du 9 avril 1953 et du 11 juillet 1957; que, pourtant, il résulte d'une lettre du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en date du 25 octobre 1957, « qu'aucun texte officiel ne permet actuellement d'envisager la revalorisation par tranches de la participation accordée par l'Etat aux mutualistes anciens combattants ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation préjudiciable aux 250.000 mutualistes anciens combattants qui ont constitué des rentes viagères.

5975. — 7 juin 1960. — **M. Billoux**, se référant à la réponse faite le 19 septembre 1959 à sa question écrite n° 1956, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conclusions des nouvelles études qui devaient être entreprises sur la situation des commerçants non sédentaires au regard de la contribution des patentes, notamment en ce qui concerne: a) l'imposition au droit proportionnel, dans la même localité des seuls marchands ambulants ou forains qui fréquentent, au moins, deux marchés par semaine dans cette localité; b) la réduction de 30 p. 100 des bases d'imposition du droit fixe pour tenir compte du matériel accessoire nécessaire à l'installation et à l'exploitation du commerce.

5976. — 7 juin 1960. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que différentes industries livrent à leur clientèle des produits alimentaires contenant une faible partie de viande. Aux termes de l'article 6 de la loi du 16 avril 1951, il est perçu au profit du Trésor une taxe de 0,50 par kilogramme net de produit livré aux acheteurs. Il lui demande si l'assiette de cette taxe doit être constituée par le poids net total des produits alimentaires en cause, ou simplement par le poids correspondant à la viande incorporée dans les produits en cause.

5977. — 7 juin 1960. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que la S. N. C. F. ne permet le franchissement des voies ferrées, par des canalisations d'eau à usage public, qu'en vertu d'une « Autorisation » d'un type normalisé, conforme aux instructions IG VII 10 b, chapitre 1. Si les conditions techniques imposées aux collectifs franchissant les lignes de chemin de fer semblent tout à fait normales eu égard aux responsabilités endossées par la S. N. C. F. dans l'exploitation de son réseau, on peut, par contre, être surpris des conditions financières imposées à l'article 1, paragraphe 1, qui peuvent apparaître comme exorbitantes dans leur esprit et abusives à l'usage. La création des lignes de chemins de fer est en général postérieure à la plupart des routes qu'il s'agit de créer; les collectivités municipales, départementales ou nationales. On peut se demander pour quelles raisons la S. N. C. F. impose aux collectivités le remboursement des frais de surveillance et de protection des ouvriers des entreprises chargées de l'exécution des travaux. Il semble qu'en l'occurrence le concessionnaire des chemins de fer,

dont les ouvrages constituent par ailleurs des obstacles onéreux à franchir, devrait être tenu de prêter aux collectivités un concours obligatoire et gratuit, tant pour l'étude des conditions techniques du franchissement que pour la protection du personnel et la gêne apportée au passage des trains. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'imposer à la S. N. C. F., concessionnaire de l'Etat, la prise en charge des frais de protection, de surveillance, de gardiennage et de ralentissement des trains, conséquence directe des travaux exécutés par les collectivités, pour des travaux reconnus d'utilité publique et lorsque le franchissement des emprises des chemins de fer est rendu nécessaire pour le tracé des ouvrages.

5978. — 7 juin 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme A dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500 millions de francs depuis plusieurs années doit être absorbée prochainement, par voie de fusion-scission, par deux sociétés anonymes B et C créées en 1960, et il lui demande: 1^o si la société absorbée A est tenue de procéder à la révision de son bilan de scission; 2^o dans quels délais et conditions devra-t-elle acquitter la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959; 3^o si la réserve de réévaluation pourra être incorporée au capital social moyennant le paiement du droit fixe de 8.000 F, cette augmentation de capital ayant lieu le jour même où la scission prendra son effet; 4^o si, lors de la scission, l'augmentation de capital réalisée dans les sociétés absorbées B et C donnera lieu au paiement du droit réduit de 0,80 p. 100 à concurrence du nouveau capital de la société A.

5979. — 7 juin 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, qui n'a jamais constitué de dotation pour stock indispensable, a évalué ses stocks au-dessous du prix de revient pour les exercices 1919 à 1958 inclus. Il lui demande si, sous réserve que les stocks au 31 décembre 1959 aient été évalués au prix de revient, il est en droit de bénéficier des avantages prévus par l'article 32 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959.

5980. — 7 juin 1960. — M. Legaret expose à M. le ministre du travail que des textes actuellement à l'étude permettraient de faire bénéficier les vieux travailleurs d'une allocation-logement. Les titulaires de la retraite des vieux travailleurs qui vivent à l'hôtel ou dans des pensions risquent d'échapper au bénéfice de ces nouvelles dispositions. Cependant, les prix des hôtels et des pensions, même très modestes, amputent la majorité de leur retraite, alors que la crise du logement ne leur permet pas d'espérer s'installer ailleurs. Il lui demande si des dispositions sont prévues dans les textes en préparation en faveur de cette catégorie de retraités.

5981. — 7 juin 1960. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées qu'il semble que la rotation qui avait été prévue pour les militaires effectuant la durée du service militaire légal ne soit pas respectée et que, si certains font intégralement leur service en Algérie, d'autres restent très longtemps et parfois pendant tout leur service, en métropole. Il expose également que le transport des jeunes soldats en A. F. N. est effectué parfois dans des conditions d'hygiène et de confort laissant à désirer. Il lui demande: 1^o s'il n'est pas possible que l'équité en matière de service en A. F. N. par les appelés, soit scrupuleusement observée et que chacun participe au devoir national; 2^o s'il envisage le transport des jeunes gens affectés en A. F. N. sous une forme aussi rationnelle que possible en évitant toute solution improvisée et désagréable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5549. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 reconnaît le droit à pension de veuve lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté à condition que le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, ait duré au moins six années, qu'en cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de mariage; que ces dispositions ne sont pas applicables si le mari était titulaire d'une retraite proportionnelle. Il lui demande s'il envisage d'inclure, dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, des mesures en vue d'accorder aux veuves des retraités

proportionnels le droit à pension de réversion, sous réserve que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité du mari a duré au moins dix années. (Question du 6 mai 1960.)

Réponse. — Dans le régime actuel (art. 36 de la loi du 20 septembre 1948), la veuve dont le mariage n'est pas antérieur de deux ans à la cessation de l'activité administrative ne peut prétendre à pension que lorsque l'union a duré six années ou trois ans en cas d'existence d'enfants et que le mari était titulaire d'une pension d'ancienneté. A l'occasion des études préparatoires à la rédaction du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, il a été envisagé la suppression de toute distinction quant à la nature de la pension: pension proportionnelle ou pension d'ancienneté. D'autre part, un droit à pension serait reconnu à la veuve dont le mariage, ne satisfaisant pas à la condition d'antériorité, a duré au moins dix années. Par contre, aucune condition de durée ne serait exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage.

AFFAIRES CULTURELLES

5473. — M. Carter fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de son étonnement devant les prix d'entrée, restés extrêmement modiques, de certains monuments historiques, surtout à un moment où l'on invoque constamment les difficultés financières pour justifier l'entretien insuffisant de cette partie du patrimoine national. C'est ainsi qu'il a constaté que l'accès du château de Jossigny (Seine-et-Marne) ne coûte que 0,25 nouveau franc, prix donnant droit à une visite guidée et abondamment commentée de trois quarts d'heure. Peut-on s'étonner qu'à ce tarif l'entretien du bâtiment — malgré la bonne volonté certaine du conservateur — ne puisse être que médiocre? Que la magnifique grille de la cour d'honneur soit rouillée, que les boiseries se fendillent, que certains murs soient maculés d'inquiétantes moisissures, que l'herbe des pelouses, enfin, ne soit jamais tondue et que le parc tout entier paraisse aux trois quarts abandonné? Il pense qu'à l'instar des édifices demeurés la propriété de particuliers, qu'un droit d'entrée beaucoup plus élevé — et qui ne décourage nullement les visiteurs — permet d'entretenir décemment, l'accès aux bâtiments appartenant à l'administration des monuments historiques pourrait, sans nul inconvénient, faire l'objet d'une redevance plus importante, ce qui procurerait d'appréciables ressources et permettrait des restaurations plus nombreuses et plus poussées en même temps qu'un entretien plus normal. Ainsi pourrait-on attendre dans de meilleures conditions l'affectation des crédits budgétaires accrus que la situation n'en continue pas moins de requérir impérieusement. Il lui demande quel est son avis sur ces suggestions, tant pour le cas particulier de Jossigny que sur le plan général. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Le droit d'entrée au château de Jossigny est à l'heure actuelle de 0,50 nouveau franc par personne, mais, comme dans tous les autres musées et monuments de l'Etat, ce droit est réduit de moitié les dimanches et jours fériés, en application de l'article 2 du décret-loi du 10 août 1935. Le plafond des droits d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat relevant du ministère des affaires culturelles a été fixé à 1 nouveau franc par l'arrêté interministériel du 8 août 1951 pris en application de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951. Pour des raisons d'ordre culturel et économique, il ne paraît pas opportun de relever ce plafond. Par contre, il va être procédé, dans la limite de ce plafond, à quelques relèvements de tarif, notamment en ce qui concerne certains monuments de la région parisienne, comme le château de Jossigny, dont le prix d'entrée sera prochainement porté de 0,50 nouveau franc à 1 nouveau franc, tarif appliqué dans presque tous les musées et monuments de l'Etat.

AGRICULTURE

4680. — M. Mirguet signale à M. le ministre de l'agriculture la situation spéciale du comptable du Trésor (percepteur) désigné au terme de la législation locale du 2 juillet 1891 receveur du syndicat fluvial (association syndicale des riverains) créée dans les départements du Rhin et de la Moselle. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance constitutive, ce comptable doit déposer, une cautionnement approprié et reçoit une rémunération. Le taux de base pour le calcul de la rémunération du receveur a été fixé par décision de la direction des eaux et forêts de Strasbourg en date du 7 janvier 1921. La rémunération due au receveur (comptable du Trésor) est versée au Trésor qui, ensuite, reverse au comptable, selon le taux suivant: 50 p. 100 à titre de rémunération personnelle et 25 p. 100 à titre de frais de service (heures supplémentaires dues aux personnels, etc.). Or, ce mode de rémunération du receveur est actuellement en litige en Moselle; le receveur comptable du Trésor ne reçoit ni rémunération ni indemnité de gestion. Il lui demande: 1^o si le versement au Trésor de la rémunération votée au receveur est obligatoire; 2^o si le Trésor a l'obligation de reverser au comptable une partie de cette rémunération, étant donné que ce dernier ne pourra percevoir une indemnité de gestion; 3^o si le syndicat pourra se dispenser de voter une rémunération au receveur comptable du Trésor, étant donné qu'elle ne pourra être versée à l'ayant droit. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les syndicats fluviaux créés en Alsace-Lorraine sous l'empire des dispositions des articles 30 et suivants de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux constituent

des associations syndicales forcées de riverains. La rémunération de leur receveur est déterminée selon des modalités et un barème établis par une décision du sous-secrétaire d'Etat pour l'Alsace-Lorraine du 3 avril 1915, modifiée par une décision du directeur des eaux et forêts de Strasbourg du 7 janvier 1921. Ainsi qu'il est de règle pour les diverses associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées lorsque l'agent comptable est un fonctionnaire de l'administration des finances — le Trésor supportant les frais de personnel et de matériel afférents au poste comptable — le traitement servi aux percepteurs par les syndicats fluviaux dont ils assurent la gestion financière est reversé en contrepartie au budget de l'Etat. Toutefois, sous certaines conditions, le perceveur peut recevoir, sur sa demande, une allocation forfaitaire destinée à couvrir des frais de personnel et de matériel et une indemnité personnelle pour adjonction de service déterminée en considération de l'importance du service rattaché. Mais le complément de rémunération ne peut être alloué à l'intéressé que s'il s'agit d'un établissement non compris dans le classement du poste. Il résulte de ces diverses dispositions : 1° que le versement au Trésor de la rémunération afférente à la fonction de receveur d'un syndicat fluvial assumée par un comptable du Trésor est obligatoire ; 2° qu'une fraction de la rémunération en question peut être allouée par le Trésor au comptable lorsqu'il s'agit d'un établissement non compris dans le classement du poste ; 3° que le traitement du receveur constitue une dépense obligatoire en rémunération d'un service fait, sans considération de la qualité du bénéficiaire : Trésor public ou receveur lui-même.

4917. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans plusieurs communes de la région agricole des Landes, les cultivateurs ont fait un gros effort en vue du défrichement avec le concours de la Compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne ; que dans les communes de Mant et Samadet, notamment, 1.470 hectares de landes vont être remembrés et défrichés ensuite ; que pour toutes ces opérations, certes, un syndicat intercommunal qui a été constitué reçoit 80 p. 100 de subventions pour le drainage et le remembrement ; toutefois, la question des voies d'accès aux parcelles n'a pas été résolue, les intéressés n'ayant pas les moyens d'y parvenir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux agriculteurs de cette région une subvention substantielle pour l'édification de la voirie. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les communes de Mant et Samadet vont être inscrites au programme de remembrement de 1960. La voirie nécessaire à la desserte des terres sera réalisée grâce aux travaux connexes au remembrement et cette catégorie de travaux pourra bénéficier, de même que les opérations de remembrement, d'un taux de subvention de 80 p. 100.

5324. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur : 1° la volonté affirmée par le Gouvernement de renforcer les moyens mis à la disposition des agriculteurs en général pour accélérer la diffusion des éléments du progrès technique ; 2° la liaison constante et l'interaction inévitable des problèmes techniques et des questions économiques, notamment dans le domaine viticole ; 3° l'efficacité de l'action menée à cet égard par l'Institut technique du vin en collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes administratifs grâce à la continuité des programmes annuels, établis et exécutés par l'Institut technique du vin dans le cadre du fonds national de progrès agricole. Il lui rappelle la réprobation de la fédération des associations viticoles à l'égard des perturbations graves qu'entraîne la multiplicité des modifications d'ordre financier apportées au fonds national de progrès agricole depuis sa budgétisation, perturbations dont elle avait signalé le caractère inéluctable dès lors que les fonds seraient budgétisés. Il s'étonne que les précautions indispensables n'aient pas été prises pour assurer la continuité de l'alimentation du fonds national de progrès agricole au fur et à mesure des besoins correspondant aux programmes annuels adoptés par le conseil national des vulgarisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le déblocage nécessaire des crédits affectés à l'Institut technique du vin soit assuré, dès le début de chaque exercice ; 2° le prélèvement sur le droit de circulation des vins, affecté au financement du fonds national de progrès agricole, soit doublé et porté ainsi de 0,02 à 0,04 nouveau franc par hectolitre, la valeur absolue de cette somme étant restée, inchangée depuis son institution en 1947. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — 1° La formule ancienne de dépense budgétaire sur ressources affectées et la formule actuelle de compte du Trésor ont pour but d'assurer aux producteurs que les recettes spécialement perçues pour la vulgarisation ne peuvent avoir que celle-ci comme affectation et ne se trouvent pas confondues dans l'ensemble du budget. L'inconvénient de ce régime financier est de ne permettre les dépenses qu'après encaissement des recettes. Les moyens techniques propres à pallier cette difficulté font actuellement l'objet d'études en liaison avec le ministère des finances. 2° Une intervention a été effectuée dès le 25 avril 1960 auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour que le prélèvement sur le droit de circulation des vins affecté au financement du fonds national de vulgarisation du progrès agricole soit doublé, c'est-à-dire porté de 0,02 nouveau franc à 0,04 nouveau franc par hectolitre.

CONSTRUCTION

4791. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, depuis plus d'un siècle, et alors que sa population et sa superficie quadruplaient, aucun ensemble monumental digne de ce nom n'a pu être réalisé dans les parties nouvelles de la capitale et dans les communes suburbaines. Il en résulte que les quartiers qui font la gloire de Paris sont encore et uniquement ceux qui ont été créés du xv^e siècle au début du xix^e siècle, à savoir les îles de la Seine, le Louvre et les Tuileries, l'école militaire et le Champ de Mars, l'hôtel des Invalides et son esplanade, les Champs-Élysées et l'Étoile. Tout le reste — c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins — de la métropole française n'est qu'une agglomération souvent chaotique, où le génie national contemporain n'a pas su prendre le relai des générations antérieures en réalisant quelques vastes conceptions dans la tradition des ensembles historiques précédemment cités, ni même en pratiquant simplement un urbanisme à la mesure de celui des siècles précédents. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour rendre à la France son lustre et sa grandeur, de s'appliquer à mettre un terme à la « banalisation » de sa capitale où le seul souci de l'actuelle administration paraît être d'ailleurs d'assurer la circulation automobile au détriment des arbres et des trottoirs, et dans la totale ignorance de la distinction cependant classique entre les « villes paysage » et les « villes carrefour ». S'il est pourtant une « ville paysage » qu'il serait criminel de transformer en « ville carrefour » c'est bien Paris ; 2° s'il envisage de faire étudier dans les quartiers nouvellement construits ou en voie de construction de vastes espaces à l'architecture ordonnée qui constitueraient de nouveaux pôles d'attraction au sein de l'immense ville et porteraient témoignage que les nobles traditions de notre pays ne sont pas définitivement remplacées par le plus affligeant et le plus exclusif des utilitarismes. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Les constructions de caractère monumental dans l'agglomération parisienne ont été, depuis un siècle, moins nombreuses qu'il eût été souhaitable. Les guerres et les circonstances économiques qui les ont suivies en sont la cause. L'action du ministère de la construction tend précisément à jeter les bases d'un renouveau nécessaire et à réunir les conditions propices à un nouvel essor architectural. Cependant les palais de l'U. N. E. S. C. O., de l'O. T. A. N., la Maison de la radio, le centre national des industries et des techniques représentent des témoignages valables de la période de l'après-guerre. Pour mettre un terme à la « banalisation » de la capitale, l'honorable parlementaire voudrait notamment que les paysages traditionnels de Paris soient mieux protégés contre les opérations d'amélioration de la circulation automobile. C'est là un des soucis majeurs des urbanistes et la récente instruction générale sur l'urbanisme (Journal officiel du 14 avril 1960) a posé les principes à suivre sur ce point. Cependant les difficultés de circulation entraînent un minimum de mesures qui ne sont pas nécessairement incompatibles avec la qualité des sites. Par ailleurs, l'abandon systématique des projets d'amélioration de la circulation à Paris ne peut être envisagé, ne serait-ce que pour des considérations de sécurité. La recherche de nouveaux pôles d'attraction constitue l'un des impératifs du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne qui est soumis aux consultations publiques. Déjà sont lancés en banlieue plusieurs « Grands ensembles », et à Paris un certain nombre d'opérations de rénovation, dont les plans ont été spécialement étudiés pour substituer aux îlots défectueux existants des ensembles ordonnés. Le préfet de la Seine et le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne s'efforcent de faire prévaloir, dans ces opérations, des ordonnances architecturales autour desquelles pourront progressivement se remodeler les quartiers voisins. Mais la « reconquête » des quartiers périphériques de Paris ou de la banlieue inorganisée ne peut être assurée qu'en associant, à ces préoccupations d'architecture, les considérations sociologiques ou économiques qui permettent de satisfaire aux aspirations nouvelles mais légitimes de la population. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités de financement et de la pression persistante des besoins en logements, il faut bien sérier les problèmes et établir un ordre d'urgence. C'est dans cet esprit qu'ont été conçues les deux importantes opérations d'urbanisme de Maine-Montparnasse et de la Défense qui devront marquer tout particulièrement la trace du passage de notre génération par une œuvre qui portera témoignage de la science et de l'art de nos urbanistes, de nos architectes, de nos ingénieurs et de nos ouvriers techniciens. Pour la première opération, il s'agit d'un complexe, affaires, commerce, habitation, installations ferroviaires qui constituera une belle réalisation architecturale sur la rive gauche. Quant à l'opération de la Défense, qui doit se développer sur plusieurs centaines d'hectares, elle s'inscrit dans le cadre de l'évolution historique de Paris, et il n'est pas douteux que l'ordonnance des grands immeubles projetés le long de l'axe Est-Ouest, qui fait l'objet d'une étude originale très poussée, constituera un ensemble digne de notre époque.

4963. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction : 1° les raisons pour lesquelles, dans un quartier particulièrement dense, l'ancienne place du Marché-Saint-Honoré, à Paris, a été entièrement remplie par une construction des plus diaphanes, opération véritablement scandaleuse à un moment où il conviendrait d'aérer au maximum les quartiers centraux de Paris, menacés de congestion ; 2° les raisons pour lesquelles, au mépris de l'esthétique la plus élémentaire, l'espace libre créé par la destruction des immeubles insalubres de l'« îlot Dupin », à Paris (6^e arrondissement) a été

rempli par des constructions neuves d'une architecture des plus indigentes, qui détruisent brutalement l'aspect et l'ambiance d'un quartier agréablement façonné au cours des trois siècles derniers; 3^e quelles dispositions il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables erreurs, qui ne sont pas à mettre à l'actif de la « reconquête » de la capitale, mais bien, plutôt, de sa destruction. Il lui signale, en outre, que dans ce même « îlot Dupin », la place réservée aux plantations est dérisoire et lui demande si la rénovation des îlots insalubres doit entraîner en fin de compte une augmentation de la densité de la population de Paris ou, au contraire, être l'occasion d'aérer une métropole qui vient au dernier rang des grandes villes occidentales en ce qui concerne la surface d'espaces verts par tête d'habitant. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o L'aménagement du marché Saint-Honoré a un double but : améliorer le stationnement des voitures et abriter divers services publics qui existent à cet emplacement et qu'il était indispensable de reloger sur place. Cette opération constitue l'une des premières tentatives d'édification d'un garage-parc de stationnement de grande capacité au bénéfice de quartiers centraux; 2^o l'opération de rénovation urbaine, limitée à l'îlot Dupin, de faible superficie (4.000 m²) n'a pas permis de prévoir un espace libre suffisamment important. Cependant les nouvelles constructions qui n'occupent au sol que 2.600 mètres carrés ont une densité deux fois plus faible puisqu'elles n'abritent que 148 logements au lieu de 295 existant avant la démolition de cet îlot particulièrement surpeuplé et vétuste; 3^o après un certain nombre d'expériences localisées, des enseignements ont été dégagés qui ont permis précisément d'élaborer une politique de rénovation urbaine, qui n'a pas seulement pour objet de reloger dans des immeubles sains les familles qui dépréissent physiquement ou moralement dans les taudis, mais de rendre au centre des villes une structure et une architecture dignes de notre temps. Par une instruction générale du 8 novembre 1959, parue au *Journal officiel* du 24 novembre, des directives ont été données pour que la reconquête de ces quartiers soit une œuvre d'assainissement et de sauvegarde. Cette reconquête, en ménageant selon un plan d'ensemble les espaces libres et les jardins, les lieux d'activité, de résidence et de loisirs, doit faire revivre le centre de la ville, tout en s'attachant à conserver et à mettre en valeur les immeubles et groupes d'immeubles qui sont des témoins valables du passé.

5209. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur certaines formes de spéculation immobilière et lui expose le cas suivant : une personne achète, avec un prêt du Crédit foncier, un appartement, livrable au cours du 1^{er} trimestre 1957, dont le prix était de 2.100.000 francs dont 520.000 francs d'apport personnel et le solde payable en vingt ans. Un prêt complémentaire de 520.000 francs lui fut proposé mais, disposant des ressources nécessaires, elle déclina cette offre. Mais l'appartement n'a été livré que vingt-cinq mois plus tard et, prétextant que son coût dépassait de un million le prix prévu, le constructeur réclama d'abord au souscripteur un versement complémentaire de 250.000 francs (sans participation du Crédit foncier). Quelque temps après il l'invita à payer immédiatement, outre les mensualités de remboursement du prêt du Crédit foncier, une somme de 232.000 francs s'analysant ainsi : 105.000 francs versés en moins que prévu par le Crédit foncier, 27.000 francs d'ouverture de crédits non prévus, 100.000 francs pour honoraires de notaire. Enfin, le montant des mensualités de remboursement du Crédit foncier fixé primitivement à 2.500 francs pendant les cinq premières années est quatre ou cinq fois plus élevé. Dans l'impossibilité de faire face à ces suppléments de dépenses, l'intéressé demanda à bénéficier du prêt complémentaire de 520.000 francs qui lui avait été proposé lors de la souscription, mais on lui répondit qu'il n'y avait plus aucun droit. De ce fait, il est dans l'obligation, après avoir supporté les frais d'emménagement, de tout abandonner au constructeur. Or, les appartements abandonnés dans ces conditions sont revendus par le constructeur à des acquéreurs qui les louent de 25 à 30.000 francs par mois. Il lui demande : 1^o les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles spéculations; 2^o si, dans les cas de l'espèce, il n'envisage pas d'autoriser l'octroi d'un prêt complémentaire aux souscripteurs d'appartements dans des immeubles construits en copropriété. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Un examen attentif des clauses du contrat et une vérification précise des calculs de variations de prix permettraient seuls de se prononcer, dans le cas cité, sur le caractère (spéculatif ou non) de l'opération. Bien que les contestations qui peuvent s'élever sur ce point entre vendeurs et acheteurs soient d'ordre privé et échappant en principe au contrôle de l'administration, le ministre de la construction, désireux de favoriser le règlement amiable de tels différends, se préoccupe actuellement de mettre un système de vérification, et éventuellement d'arbitrage, offrant toute garantie d'objectivité; 2^o le montant des prêts spéciaux à la construction bénéficiant d'une garantie de l'Etat est fixé, pour chaque opération, par le comité des prêts spéciaux, compte tenu de la réglementation en vigueur à l'époque de sa décision; ce montant est déterminé une fois pour toutes, et en raison de considérations d'ordre budgétaire il ne peut être rajusté en fonction des majorations de prix qui surviennent pendant la durée d'exécution des travaux. Mais les constructeurs, groupés ou non en sociétés de construction, peuvent se procurer des facilités de financement supplémentaires, en utilisant des fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction ou en faisant appel à des établissements privés spécialisés et aux caisses d'allocations familiales.

5358. — M. Médeclin expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958 fixe la durée maximum des attributions d'office de logements, que les attributions en cours, dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955, prendront fin, en principe, à compter du 1^{er} janvier prochain; que la situation généralement modeste des attributaires ne leur permet pas de se reloger dans des immeubles neufs, surtout dans les grands centres urbains où par ailleurs la construction d'habitations à loyer modéré ne saurait satisfaire, sans de longs délais, les demandes toujours innombrables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour les intéressés, la possibilité d'être maintenus dans les lieux si les locaux précédemment donnés en location doivent revenir à cette première destination et sous réserve du paiement d'un loyer correspondant à la valeur locative. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Les réquisitions de logement ont été instituées par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 en vue de remédier dans l'immédiat aux difficultés de logement de certaines catégories de personnes, résultant des événements de guerre. Ces mesures qui présentaient ainsi un caractère exceptionnel et temporaire ont cependant acquis en fait une certaine permanence motivée par la persistance de la crise du logement. Mais l'évolution de la situation dans ce dernier domaine, consécutive au développement de la construction, a conduit le Gouvernement à décider de mettre fin progressivement aux réquisitions et de restituer aux propriétaires l'exercice des prérogatives normalement attachées au droit de propriété. L'octroi du maintien dans les lieux à certaines catégories de bénéficiaires s'avérerait non seulement inconciliable avec la nature même des réquisitions, mais irait en outre à l'encontre du but poursuivi par l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958. La situation des attributaires auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'a d'ailleurs pas été perdue de vue, puisque les intéressés sont susceptibles de bénéficier de délais exceptionnels dans les conditions extrêmement larges qui ont été fixées par l'article 17 du décret du 11 juillet 1955, modifié par le décret n° 59-1508 du 28 décembre 1959. Ces derniers pourront mettre ces délais à profit pour pourvoir à leur relogement définitif.

5436. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre de la construction que les 330 logements d'un groupe d'habitations à loyer modéré ont été donnés en location au fur et à mesure de leur achèvement, de décembre 1956 à avril 1958, et l'office propriétaire a fait procéder aux premiers travaux de peinture de la chaufferie, des chaudières et installations qu'elle comporte, au cours de l'été de 1958, le montant de ces travaux s'étant élevé à 1.670.000 francs. Remarque faite que de tels travaux ne seront pas renouvelés avant un certain nombre d'années, elle lui demande si : 1^o les dépenses engagées au cours de l'été 1958 (qui représentent plus de 10 p. 100 des dépenses de chauffage proprement dites) ont le caractère de dépenses d'investissement ou celui de dépenses d'entretien; 2^o les dépenses qui seront engagées lors du renouvellement des travaux seront considérées, compte tenu de leur importance : a) comme des dépenses d'entretien au même titre que celles afférentes aux peintures d'escalier et autres parties communes; b) ou comme des dépenses d'entretien courant susceptibles d'être comprises dans les dépenses de chauffage remboursables dans les conditions prévues à l'article 38 C de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 29 avril 1960.)

Réponse. — Dans le cas considéré, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les travaux de peinture effectués en 1958 présentent le caractère de travaux d'achèvement et que, par suite, les dépenses correspondantes constituent des dépenses d'investissement. Sous la même réserve et dans la mesure où le renouvellement de ces travaux de peinture ne porterait que sur les appareils et installations de la chaufferie, les dépenses ultérieurement engagées paraissent devoir être comprises au nombre des dépenses d'entretien courant afférentes au chauffage, remboursables par les locataires en vertu de l'article 38 A, 3^e, de la loi du 1^{er} septembre 1948.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3890. — M. Jallion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours d'une allocution à des hommes d'affaires français, M. l'ambassadeur de l'U. R. S. S. aurait prononcé les paroles suivantes : « Vous avez besoin de commandes pour la production de l'industrie française. Nous vous passerons des commandes mais l'octroi de crédits augmenterait considérablement ces achats. Vous ne pouvez pas douter que nous rembourserons honnêtement, et dans les délais fixés, les sommes qui nous auront été accordées... ». Il lui rappelle que, dans le passé, la France a déjà accordé à la Russie des prêts très importants pour son équipement : chemins de fer, usines, mines, houillères, puits de pétrole, institutions de crédit, édilité des villes de Moscou, Pétrograd, Tiflis, Odessa, etc. Il lui demande : 1^o si le Gouvernement russe a manifesté récemment son intention de « rembourser honnêtement et dans les délais fixés les prêts qui ont été accordés à la Russie, pour son équipement, et qui sont en souffrance, capital et intérêts, depuis quarante ans »; 2^o si le Gouvernement français a enfin obtenu une réponse aux nombreuses demandes qu'il a adressées au Gouvernement russe pour le règlement des dettes; 3^o si le Gouvernement français est fermement décidé à subordonner tout octroi de crédits ou de garanties en faveur d'affaires commerciales avec le Gouvernement russe au règlement préalable des

dettes russes, dont le montant est infiniment supérieur aux profits commerciaux qu'en retireraient certaines firmes favorisées, au détriment de l'épargne française et du patrimoine national. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — 1^o Le Gouvernement français s'est efforcé à différentes reprises d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Ces démarches sont, jusqu'à présent, demeurées infructueuses. Elles seront poursuivies; 2^o il est normal que les entreprises soviétiques recherchent des crédits privés pour le financement de leurs achats. Sollicitée de donner sa garantie à de tels crédits, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ne saurait prendre à cet égard une attitude différente de celle des organismes étrangers similaires. En refusant sa garantie alors que les organismes d'assurance-crédit d'autres pays sont prêts à l'accorder, elle priverait irrémédiablement l'industrie française, au bénéfice de ses concurrents européens, de commandes d'un intérêt certain, sans que son refus contribue pour autant à une indemnisation plus rapide des porteurs français de titres d'emprunts russes.

4501. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un cultivateur victime d'épidémies atteignant une partie de son cheptel et qui a fait figurer cette perte sur sa déclaration de revenus. L'administration des contributions directes estime cette déclaration sans fondement, sur le motif que : « aucune réduction de revenus ne peut être déduite du fait de perte de bestiaux, perte considérée comme réduction de capital et ne donnant lieu à aucune indemnité ». Il est pourtant évident que le revenu annuel d'un cultivateur est fonction de facteurs imprévisibles et inévitables, les arguments juridiques n'apportant aucune solution au problème déjà difficile de la fiscalité des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas humain de prévoir des modalités automatiques de soulagement de l'impôt dans le cas de pertes importantes de bétail qui amenuisent et peuvent annuler le revenu auquel il s'applique. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation fiscale, les exploitants agricoles et les éleveurs qui subissent des pertes sur leur cheptel par suite d'une calamité telle que la fièvre aphteuse par exemple peuvent, s'ils sont placés sous le régime du forfait, bénéficier de l'application des mesures suivantes : D'une part, conformément aux dispositions de l'article 645 du code général des impôts, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant de la perte qu'il a subie, à condition de présenter un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie. D'autre part, si elle présente un caractère général, la perte subie est prise en considération pour la détermination des différents postes du compte-type d'exploitation qui sert de base à la fixation du bénéfice agricole forfaitaire imposable à l'hectare. Enfin, dans tous les cas, que les pertes soient ou non générales, l'exploitant a la faculté, soit, en vertu de l'article 69 du code général des impôts, de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel déterminé sous déduction de la perte réelle qu'il a subie, soit de solliciter la remise ou une modération des cotisations qui lui sont assignées s'il est dans l'impossibilité de les acquitter en tout ou en partie. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à sauvegarder les droits des exploitants agricoles et des éleveurs.

5218. — M. Dalainy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation anormale qu'entraînent, pour les assurés, les conditions actuelles des contrats souscrits auprès des assurances privées en ce qui concerne le risque maladie (trais médicaux et chirurgicaux). Aux termes de la loi du 13 juillet 1930 et des décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938, les compagnies sont, en effet, en droit de résilier un contrat à la suite d'un sinistre. Or, dans le cas de cancer, pour prendre un exemple, une première opération n'exclut malheureusement pas une récidive et il paraît anormal autant qu'inhumain de rejeter du bénéfice de l'assurance, au moment même où survient le risque pour lequel ils pensaient être couverts, ceux qui ont cotisé toute leur vie ou tout au moins pendant de longues années. Ceci apparaît d'autant plus scandaleux qu'il est, à ce stade, impossible aux intéressés de contracter une nouvelle assurance, pour la raison même qui entraîne la suppression d'une garantie qu'on ne leur a accordée qu'autant qu'ils étaient bien portants. La situation est la même en ce qui concerne les vieillards qui voient réajuster automatiquement leur contrat à soixante-cinq ou soixante-dix ans, alors qu'ils sont justement plus vulnérables à la maladie. Bien qu'on ne puisse les taxer d'imprévoyance puisqu'ils ont, leur vie durant, fait un effort financier souvent considérable pour leurs moyens, les intéressés se trouvent, du fait de la résiliation du contrat, rejetés dans la catégorie des insolvables ou des assistés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation exposée. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les inconvénients que présente la faculté pour l'assureur de résilier les contrats d'assurance contre la maladie souscrits auprès des sociétés d'assurances et de mettre fin ainsi aux droits de l'assuré non seulement pour les maladies à venir, mais aussi, dans une certaine mesure, pour les maladies en cours, ont déjà retenu particulièrement l'attention des services de contrôle

sur les compagnies d'assurances. Ceux-ci n'ont cessé, depuis plusieurs années, de recommander, d'une part, l'insertion dans ces contrats de clauses prévoyant la garantie, sans limite de temps, des frais afférents aux maladies survenues pendant la période d'effet du contrat et, d'autre part, l'établissement d'un nouveau type de contrat (que l'on peut dénommer « viager ») comportant la renonciation de l'assuré à toute faculté de résiliation en dehors des cas de fraude de l'assuré ou d'inexécution par lui de ses obligations. Toutefois, la mise au point de telles formules a soulevé de sérieuses difficultés d'ordre technique, notamment en raison de l'éventualité, si l'assurance est ainsi consentie pour de très longues périodes, d'aggravations considérables des risques qui peuvent être dues à l'évolution des connaissances médicales et exposer l'assuré à des aléas susceptibles de compromettre l'équilibre de ses opérations et, en définitive, la sécurité de l'assuré. Une réforme de l'assurance maladie, dans ce domaine, ne peut donc être envisagée qu'avec prudence. En fait, une amélioration a pu être obtenue, depuis quelques années, en ce qui concerne la garantie des frais exposés après résiliation du contrat au titre d'une maladie survenue pendant la période d'effet de celui-ci. D'autre part, une société a établi en 1959 un type de contrat viager qui a obtenu le visa réglementaire de l'administration de contrôle et dont la diffusion dans le public a été entreprise depuis le début de 1960; plusieurs autres sociétés d'assurances étudient actuellement des types de contrat du même genre.

5301. — M. Raymond Boldsé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien de poursuites pour ventes sans factures ont été faites dans le commerce de gros des fruits et légumes depuis la constitution du présent Gouvernement et quelles ont été les suites données à ces poursuites. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — En ce qui concerne les ventes sans factures considérées en tant qu'infractions à la législation économique et poursuivies à la diligence de la direction générale des prix et des enquêtes économiques, cinquante-trois transactions comportant, au total, le versement de 13.065 nouveaux francs ont été souscrites par des grossistes en fruits et légumes au cours de la période considérée et neuf autres, d'un montant de 8.150 nouveaux francs, sont en cours de réalisation. Enfin, quatre dossiers sont actuellement à l'étude et deux ont été ou vont être transmis au parquet pour poursuites judiciaires.

5329. — M. Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de reporter l'échéance du tiers provisionnel du 15 au 30 du mois où elle échoit. Ce tiers provisionnel étant versé par une majorité de salariés dont beaucoup sont payés en fin de mois, il serait souhaitable de fixer son échéance à la date où ils reçoivent leur salaire. L'échéance du 15 en met beaucoup en difficulté et les oblige parfois à payer une majoration de 10 p. 100. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles dès le 31 janvier et 30 avril et majorables de 10 p. 100 au cas de non-paiement les 15 février et 15 mai au plus tard; en fait, un délai supplémentaire de quinze jours est ainsi accordé aux contribuables. L'administration n'a d'ailleurs pas le pouvoir de modifier ces conditions de paiement qui ont été fixées par le législateur (art. 1864 et 1733 du code général des impôts). Au reste, il serait peut-être inopportun de reporter les échéances des 15 février et 15 mai, auxquelles les contribuables sont habitués depuis longtemps et qu'ils respectent très généralement. Toutefois, dans le cadre des textes légaux, l'administration ne méconnaît pas la nécessité de prendre en considération les difficultés particulières de certains contribuables. Des instructions permanentes prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, et justifiant ne pouvoir acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient aux intéressés de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, peuvent leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance. Ces dispositions peuvent être invoquées par les salariés pour le paiement des acomptes provisionnels.

5372. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a constaté, depuis septembre ou octobre 1959, une très nette recrudescence de l'exportation de grumes résineuses vers la Suisse, en provenance, d'une part, de la zone frontalière, et ce, en fonction de la convention franco-suisse de 1938, d'autre part, de l'ensemble des massifs forestiers

résineux du Jura et des Vosges, et ce, en fonction des possibilités de la liberté d'exportation des grumes résineuses, conformément à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1959. Cette situation cause de très sérieuses inquiétudes dans les départements forestiers. En effet, les scieurs de ces régions voient leur matière première partir vers la Suisse, alors que, déjà bien avant la libération des exportations de grumes résineuses, les scieries ne pouvaient fonctionner à plein rendement, faute de pouvoir s'approvisionner en quantités suffisantes. Depuis novembre dernier, ces exportations massives ont provoqué une hausse minimum de 20 p. 100 sur les bois sur pied, alors que les prix de sciages restent stables; il est donc à craindre, si les exportations de grumes se poursuivent, que nombre de scieries seront dans l'obligation de cesser toute activité dans les deux mois à venir et devront mettre leur personnel en chômage, situation qui risque de créer de graves troubles sociaux. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour pallier cette menace, et en particulier: 1° de remettre sous contingent l'exportation des grumes résineuses à destination des pays ne faisant pas partie du Marché commun (les pays adhérent au Marché commun pouvant, en effet, user de réciprocité vis-à-vis de la France); 2° de rétablir le protocole franco-suisse fixant à 30.000 mètres cubes, comme par le passé, les possibilités annuelles d'exportation de grumes résineuses en provenance de la zone frontalière, en spécifiant que les exportations déjà faites depuis le 1^{er} janvier 1960 seront précomptées sur ce contingent. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Le niveau actuel des exportations françaises de grumes résineuses, bien que très sensiblement plus élevé qu'en 1959, ne paraît pas de nature à menacer dangereusement l'approvisionnement des scieries des départements limitrophes, dont la production annuelle est de l'ordre de 1.500.000 mètres cubes. La hausse des prix constatée depuis octobre dernier n'a affecté qu'une partie, relativement faible de l'approvisionnement des scieurs français qui s'opère seulement lors des grandes ventes d'octobre et de juillet. En tout état de cause, il faut s'attendre à ce que les prix français tendent à se rapprocher des prix européens par suite de la libération des exportations entre les pays de la C. E. E. Le rétablissement du contingentement à l'égard de la Suisse ne suffirait pas à contrecarrer cette tendance. Il apparaît d'autant plus vain que l'accord frontalier ne comporte aucune limitation du volume des exportations et que la conclusion d'un protocole analogue à celui de 1956 ne saurait être escomptée. C'est pourquoi il apparaît préférable de ne pas remettre en cause les mesures prises en novembre dernier et de chercher un palliatif aux difficultés actuelles dans le cadre d'un arrangement amiable avec les autorités suisses.

5517. — M. Voisin expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la situation suivante: depuis moins de cinq mois un volume très important (42.434 mètres cubes de novembre 1959 à fin mars 1960) de grumes résineuses ont été exportées vers la Suisse. Jusqu'à fin février 1958 un accord amiable avec les autorités forestières suisses limitait ces exportations à 30.000 mètres cubes par an. La libération d'exportations de nos grumes résineuses sur tous les pays annoncée par l'avis aux exportateurs du 15 novembre 1959 a rendu impossible le rétablissement de ce protocole. Par contre non seulement la Suisse ne pratique pas de réciprocité vis-à-vis de la France en ce qui concerne la liberté d'exportation des grumes résineuses mais encore les importations de sciages résineux supportent l'application d'un droit de douane cinq fois supérieur à celui jusqu'alors pratiqué. Il semblerait donc logique et équitable de remettre les grumes de sapins et épicéas sous contingent pour les pays autres que ceux du Marché commun (compte tenu que ces derniers usent de réciprocité vis-à-vis de la France). Le problème étant grave et menaçant dangereusement l'activité des scieries des régions frontalières qui se verraient dans l'obligation de fermer leurs établissements faute d'approvisionnement, si cette situation se prolongeait, et lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — Il existe depuis plus de cent ans un traité frontalier franco-suisse qui donne vocation aux bois exploités dans la limite de dix kilomètres de part et d'autre de la frontière, à passer sans entrave dans l'un ou l'autre pays. Suivant les circonstances économiques, cette faculté joue dans un sens ou dans l'autre. Le niveau actuel des exportations françaises de grumes résineuses, bien que très sensiblement plus élevé qu'en 1959, ne paraît pas de nature à menacer dangereusement l'approvisionnement des scieries des départements limitrophes, dont la production annuelle est de l'ordre de 1.500.000 mètres cubes. La remise sous contingent des exportations à destination des pays autres que ceux du Marché commun ne faciliterait certainement pas la conclusion d'un accord amiable avec les autorités suisses, tendant à limiter les exportations en provenance de la zone frontalière française. La réciprocité entre les deux zones existe déjà, mais, en raison du niveau plus élevé des prix en Suisse, les scieries françaises n'ont pas intérêt à s'y approvisionner. D'autre part, le rétablissement par les Suisses des droits de douane à leur plein a porté à la fois sur les sciages et sur les grumes, qui supportent un taux décuplé. Compte tenu de ces données de fait, il paraît préférable de ne pas remettre en cause les mesures prises en novembre dernier, et de négocier avec les autorités suisses un arrangement tendant à ce que les achats de leurs ressortissants en France ne viennent pas perturber l'équilibre de notre marché.

INFORMATION

5382. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'Information à quelle date l'ensemble des départements bretons pourra être servi par le réseau de modulation de fréquence. Les auditeurs bretons, qui paient les mêmes redevances que les autres usagers français, regrettent de ne pouvoir bénéficier des excellents programmes musicaux et culturels diffusés par cette chaîne et se demandent pourquoi ils ne peuvent jouir des avantages accordés aux autres régions du pays. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — La réalisation du réseau de télévision, auquel priorité a été donnée, représente pour la radiodiffusion-télévision française une lourde charge à laquelle est affectée la presque totalité des investissements. La radiodiffusion-télévision française poursuit cependant à un rythme aussi rapide que possible, le développement du réseau de radiodiffusion à modulation de fréquence et le quart des émetteurs prévus est déjà actuellement en place. Pour des raisons techniques et financières, les émetteurs sont installés en premier lieu dans les régions où existent une infrastructure et un réseau de liaisons avec une densité radiophonique élevée, ou celles qui ne reçoivent les programmes diffusés sur ondes longues et moyennes que d'une façon imparfaite. En ce qui concerne la Bretagne, la radiodiffusion-télévision française y prévoit l'introduction de la radiodiffusion à modulation de fréquence par la mise en service, dans le courant du deuxième semestre de 1961, d'un émetteur de grande puissance à Rennes-Saint-Pern et à Nantes-Haute-Goulaine.

INTERIEUR

5449. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à la veille de la saison d'été, en conjonction avec son collègue de l'Information, d'obtenir que soit lancée sur les ondes de la R. T. F. une campagne en faveur du maintien en bon état de propreté, par le public, des routes et chemins forestiers de la région parisienne, campagne qui pourrait également être axée sur les mesures de sécurité à observer par les promeneurs pour éviter les feux de forêt. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Toujours préoccupé de prévenir les risques d'incendie de forêts, le ministre de l'Intérieur ne manque pas, chaque année, au début de la belle saison et par l'intermédiaire du service national de la protection civile, de diffuser par tous les moyens que mettent à sa disposition la presse parisienne et régionale, les publications périodiques spécialisées de tourisme, de camping et de mouvements de jeunesse, une mise en garde des populations contre les imprudences génératrices de feux de forêts. Cet appel à la prudence, renouvelé à plusieurs reprises au cours de l'été, est en outre accompagné de conseils très simples devant permettre aux témoins d'un commencement d'incendie d'en minimiser les conséquences.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5452. — M. Boscher expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'émotion qui a gagné le personnel du cadre B de son administration à l'annonce que les projets de revalorisation de leurs carrières auraient été modifiés dans un sens défavorable, malgré l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique le 27 octobre 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à cette importante catégorie de fonctionnaires une carrière compatible avec leurs responsabilités. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation des carrières de la catégorie B, le ministre des finances et des affaires économiques et la direction générale de l'administration et de la fonction publique ont présenté une proposition tendant à fixer la nouvelle échelle indiciaire des contrôleurs et contrôleurs principaux, « corps-pilote » de la catégorie B, proposition qui a été soumise au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa séance du 27 octobre 1959. L'avis émis à cette occasion par cet organisme consultatif a été transmis au Gouvernement qui l'a examiné au cours d'un récent conseil des ministres. Le décret qui doit fixer la nouvelle échelle des intéressés interviendra très prochainement et toutes dispositions sont prises pour accélérer au maximum l'application de ce texte.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

4247. — M. Ménault demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté: 1° à combien s'est élevé le montant des investissements effectués pour la création de l'université de Dakar et l'entretien des bâtiments; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° au titre des 1^{er} et 2^e plans F.I.D.E.S., 978 millions de francs C.F.A. ont été ouverts pour la construction de l'université de Dakar selon la répartition suivante: Faculté de médecine (y compris équipement)... 250 millions C.F.A. Facultés de droit et des lettres... 114 — Faculté des sciences... 187 — Cité universitaire (450 chambres)... 240 — Pavillon jeunes filles (60 chambres)... 25 — Foyer des professeurs... 32 — Campus... 40 — Etudes... 20 — Institut français d'Afrique noire... 100 —

Total 978 millions C.F.A.

Suivant les derniers états reçus, le montant des dépenses pour l'ensemble des constructions ré-dessins indiquées s'élève à 970 millions 718.768 F C.F.A. 2^e La République du Sénégal n'a pas jusqu'à présent participé aux dépenses effectuées pour la création de l'université de Dakar. Les seules participations locales jusqu'à présent versées l'ont été par le budget de l'ex-groupe de territoires, auquel doit normalement se substituer pour partie le budget du Sénégal. Leur montant total sera théoriquement égal au pourcentage de prise en charge par les anciens groupes de territoires des dépenses de la section du plan; il doit donc être approximativement le suivant:

Faculté de médecine.....	102.500.000 C.F.A.
(200 millions sur le 1 ^{er} plan; 15 p. 100; 50 millions sur le 2 ^e plan; 25 p. 100.)	
Facultés de droit et lettres.....	28.500.000 —
(2 ^e plan; 25 p. 100.)	
Faculté des sciences.....	46.750.000 —
(2 ^e plan; 25 p. 100.)	
Cité universitaire.....	108.000.000 —
(1 ^{er} plan; 45 p. 100.)	
Pavillon jeunes filles.....	6.250.000 —
(2 ^e plan; 25 p. 100.)	
Foyer des professeurs.....	8.000.000 —
Total.....	197.500.000 C.F.A.

A ces chiffres, il convient d'ajouter une somme de 20 millions de francs C.F.A. consacrée directement par le budget de l'ex-groupe de territoires de l'Afrique occidentale française à l'aménagement de l'Université.

5244. — M. Dalbos demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté: 1^o s'il estime normal que des étudiants d'outre-mer, recevant des bourses de la métropole et bénéficiant des mêmes avantages que nos étudiants en ce qui concerne les restaurants et les logements universitaires, puissent se permettre des attaques publiques contre notre pays. Il lui signale à cet égard la dernière « tribune libre », évidemment non signée, mais écrite au nom des étudiants d'outre-mer, qui a paru dans le journal des étudiants *Bordeaux Université*. Dans cet article, le rédacteur déclare: « Qu'il nous soit permis de dire, dès à présent, que nous ménerons notre lutte toujours contre ceux qui ont mis à sang Madagascar en tuant 80.000 citoyens; ceux qui sont à l'origine des troubles d'hier et d'aujourd'hui au Cameroun; ceux qui ont voulu reconquérir l'Egypte, Sakiet, Sidi-Youssef, ceux qui violent les frontières du Maroc; ceux qui ont tué en Côte d'Ivoire, au Sénégal (Thiaroye); ceux qui, au mépris de nos peuples, ont fait éclater notre bombe soi-disant avec l'accord de nos dirigeants africains, traîtres, vendus... etc. ». Et pour conclure cet article, le rédacteur déclare qu'il luttera pour l'indépendance de l'Algérie contre « nos dirigeants d'outre-mer, fidèles valets des colonialistes, à l'exception de Sékou-Touré en Guinée, lesquels n'hésitent pas à perpétuer chez nous les misères que l'étranger faisait subir à nos peuples »; 2^o quelles mesures il entend prendre pour que de tels ennemis de la nation française ne continuent pas à bénéficier d'avantages strictement français qui pourraient faire le bonheur de bien des familles modestes de la métropole. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les bourses dont bénéficient les étudiants originaires d'Etats membres de la Communauté leur sont accordés par les gouvernements des Etats eux-mêmes et non par le Gouvernement français. Il convient également de rappeler que les étudiants originaires des Etats de la Communauté jouissent en métropole des droits attachés à la qualité de citoyens français et qu'il ne saurait être question d'appliquer à leur encontre des mesures discriminatoires. L'attitude de certains éléments ne saurait être identifiée à celle de l'immense majorité des étudiants africains. Toutefois, le secrétaire d'Etat suit avec toute l'attention désirable le comportement de certains étudiants dans la mesure où celui-ci est de nature à altérer les bonnes relations existant entre la France et les Etats de la Communauté. Il peut, d'autre part, témoigner du souci des gouvernements de ces Etats de n'envoyer ou ne maintenir en métropole que des éléments conscients de leurs responsabilités.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4842. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des jeunes enfants « mongoliens », pour lesquels, à partir de l'âge de vingt ans, les parents ne bénéficient plus des prestations servies par la sécurité sociale. Or, ces enfants, de par leur état de santé, seront toujours dans l'impossibilité de gagner leur vie et resteront ainsi à la charge de leurs parents (ainsi, d'ailleurs, que l'admet l'administration des finances au regard de leur imposition), sans, toutefois, être admis au bénéfice d'une loi dont ils devraient être les premiers intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale actuellement à l'étude, d'envisager de continuer à servir aux parents les prestations prévues en cas de maladie pour ces enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et peuvent toujours être considérés comme des mineurs ou des incapables. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les parents des jeunes

« mongoliens » qui, lorsque ceux-ci atteignent l'âge de vingt ans, cessent de bénéficier pour eux des prestations de la sécurité sociale, peuvent toujours solliciter le bénéfice de l'aide médicale ou de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, qui leur sera accordée en considération de leurs ressources et de l'aide qu'ils peuvent continuer à apporter à leur enfant. En ce qui concerne la réforme de la législation de sécurité sociale, qui consisterait dans le maintien au-delà de vingt ans des droits des parents pour leurs enfants atteints de cette infirmité, je demande à M. le ministre du travail de vous répondre directement sur ce point.

TRAVAIL

4991. — M. Marchetti demande à M. le ministre du travail: 1^o quelle est la législation actuelle relative au salaire et au régime social des handicapés psychiques; 2^o s'il est exact, notamment, que l'inspection du travail accepte que leurs employeurs rémunèrent cette catégorie de travailleurs seulement selon leur rendement effectif, alors que la sécurité sociale fixe les cotisations patronales à un minimum qui ne saurait être inférieur au S. M. I. G. et, dans l'affirmative, si, pour faciliter l'œuvre profondément humaine, que représente le reclassement des handicapés psychiques, il n'envisage pas d'assouplir la position de la sécurité sociale dans le sens d'un abaissement du plafond des cotisations patronales. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La garantie du salaire minimum national interprofessionnel est accordée, en application de l'article 2 du décret du 23 août 1950, aux travailleurs « d'aptitude physique normale ». Ce texte laisse donc ouverte une possibilité de dérogation qui est de nature, lorsque cette condition n'est pas remplie, à faciliter le placement des travailleurs d'aptitude physique réduite. De telles dérogations peuvent, conformément à la circulaire ministérielle du 25 août 1950, permettre d'appliquer à ces derniers une réduction dudit salaire, sous le contrôle du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, après examen des situations individuelles. Si, d'autre part, l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957 vise à assurer aux travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi, lorsque leur rendement est notablement diminué, un salaire au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, cette disposition n'est pas susceptible actuellement de recevoir d'application, le règlement d'administration publique devant définir les modalités de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé étant en cours d'élaboration. En tout état de cause, un projet de loi a été déposé, sous le n^o 264, par le Gouvernement, sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin d'assurer notamment, par une adaptation de la disposition législative considérée, de meilleures possibilités d'emploi aux travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notablement diminué. Dans ces conditions, il a été rappelé aux organismes de sécurité sociale qu'en l'occurrence les cotisations qu'ils perçoivent doivent être calculées sur la base des salaires réellement versés aux travailleurs handicapés.

5072. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté du travail dans les professions touchant les imprimeries de presse ou l'adhésion au syndicat du livre (C. G. T.) est la condition préalable à toute embauche. Il lui demande notamment, à ce propos, s'il est exact que la loi n^o 56-416 du 28 avril 1956 n'a pas reçu le moindre commencement d'application et s'il est en mesure de lui en indiquer les raisons. (Question du 9 avril 1960.)

5079. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les ouvriers affiliés au syndicat général des industries graphiques et papetières (C. F. T. C.) de la région parisienne pour exercer leur profession dans les imprimeries de presse. Il lui signale que les atteintes portées à la liberté syndicale dans cette profession ont motivé le vote par le Parlement de la loi n^o 56-416. Il lui rappelle que ces difficultés ont poussé les responsables dudit syndicat à lui demander le 25 janvier dernier la réunion d'une commission mixte, conformément à la loi du 11 février 1950. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande. (Question du 9 avril 1960.)

5150. — M. Quinson signale à M. le ministre du travail que le syndicat général des industries graphiques et papetières (C. F. T. C.) de la région parisienne a adhéré officiellement à la convention collective des ouvriers de la presse parisienne et que, depuis, il sollicite la réunion de la commission mixte, prévue par la loi du 11 février 1950, afin que soient réformés certains textes de cette convention, qui sont en contradiction avec la loi sur la liberté syndicale, et que ces demandes auprès du ministre du travail restent lettres mortes. Il lui demande, en conséquence, ce que peut faire le syndicat des industries graphiques et papetières pour que la loi soit respectée. (Question du 23 avril 1960.)

1^{re} réponse. — Les problèmes évoqués sont suivis depuis une longue période par le ministre du travail et font actuellement l'objet d'un examen de concert avec le ministère de l'information. Une réponse sur le fond des questions posées sera faite à l'honorable parlementaire dès que des éléments complémentaires d'information auront pu être recueillis.

5274. — M. Lapeyrusse expose à M. le ministre du travail que les entrepreneurs de spectacles exploitant des salles de dancing se trouvent actuellement dans l'obligation double de cotiser à la sécurité sociale en qualité d'employeurs de musiciens et de cotiser à la caisse des congés-spectacles, alors que d'une manière générale ils traitent avec des chefs d'orchestre qui sont les véritables employeurs, les musiciens devant être considérés comme les salariés d'un chef d'orchestre exploitant et loueurs de spectacles, et non comme employés du directeur de salle recrutant occasionnellement une formation pour un spectacle donné. Il lui signale que, si l'arrêté du 27 janvier 1960 paru au *Journal officiel* du 9 février peut s'appliquer à tout chef qui forme un groupe de musiciens de bals, il ne peut être appliqué aux directeurs de salles ou aux associations philanthropiques qui organisent très occasionnellement des bals en traitant avec ces chefs et précise que, dans le département de Lot-et-Garonne, une interprétation abusive de ce texte par la sécurité sociale aboutit à la création d'employeurs fictifs tels que directeurs de salles ou associations n'ayant nullement recruté séparément les musiciens de bals. Il lui signale que, par ailleurs, la caisse de congés-spectacles, 7, rue du Helder, Paris (9^e) exige à ce même titre des rappels de cotisations remontant à trois ans sur des musiciens dont les directeurs de salles, ayant traité avec un chef de formation pour un orchestre complet rétribué par ce chef, ignorent l'identité, les conditions d'engagement et le salaire de chaque musicien constituant l'orchestre engagé à titre global. Il lui demande : 1° de lui indiquer le montant des sommes versées aux musiciens en question par ladite caisse des congés-spectacles connue jusqu'à ce jour uniquement pour demander des cotisations et notamment aux musiciens de Lot-et-Garonne, au titre indemnité de congés payés ; 2° s'il compte préciser par instructions claires aux divers organismes départementaux ou nationaux que le véritable employeur, tant au regard de la sécurité sociale que congés-spectacles, ne peut être que le chef d'orchestre qui, ayant recruté une formation, en loue globalement les services pour un bal donné à un directeur de salle ou à une association philanthropique, la présente remarque ne s'appliquant pas aux directeurs de salles employant de façon continue et permanente le même orchestre dont ils auraient eux-mêmes recruté et rétribué les éléments, en qualité de salariés directs, aucune confusion ne pouvant s'établir entre ces derniers et les précédents nommés qui traitent globalement avec des chefs de formation pour un spectacle inhabituel et unique. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir une règle valable *a priori* pour déterminer, dans le cas des formations d'orchestre, qui de l'entrepreneur de spectacles ou du chef d'orchestre doit être regardé comme ayant la qualité d'employeur à l'égard des musiciens composant la formation. C'est, en effet, l'examen de chaque cas particulier qui, seul, peut permettre de dégager, en tout état de cause, la solution à retenir. La cour de cassation, saisie de nombreuses affaires de l'espèce, a jugé que l'entrepreneur de spectacles doit être considéré comme employeur des musiciens lorsque ces derniers, recrutés et rémunérés par le chef d'établissement, relèvent en fait de son autorité, le chef d'orchestre n'ayant que la responsabilité technique de l'orchestre (cf. notamment : Cass. Ch. Crim. 3 juin 1955 et 16 octobre 1957). Par contre, le propriétaire de l'établissement, qui ne recrute pas lui-même les musiciens mais traite avec un chef d'orchestre, lequel embauche et rémunère lui-même les musiciens de l'orchestre, ne peut être regardé comme ayant la qualité d'employeur des musiciens (Cass. Civ., 2^e section, 9 janvier 1959). Dans la pratique, il appartient aux divers organismes de sécurité sociale intéressés d'apprécier chaque cas séparément et de dégager la solution à retenir, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au cas considéré. Les mêmes principes sont à retenir en ce qui concerne l'affiliation à la caisse des congés-spectacles. Selon le dernier bilan établi, cet organisme a versé aux salariés qui lui ont été déclarés une somme de 632.602.345 anciens francs au titre d'indemnités de congés payés (soit 739.228.978 anciens francs, charges sociales et fiscales comprises) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1958, sans qu'il soit possible de distinguer à l'intérieur desdites sommes le montant des prestations qui ont été attribuées aux musiciens de Lot-et-Garonne.

5276. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique dont les ressources mensuelles sont : inférieures à 500 NF ; comprises entre 500 NF et 750 NF ; comprises entre 750 NF et 1.000 NF ; comprises entre 1.000 NF et 2.000 NF ; supérieures à 2.000 NF, ainsi que pour chacune de ces catégories le montant total des sommes versées de ce chef. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est attribuée au travailleur salarié du chef de son conjoint dans le cas où ce dernier n'exerce aucune activité lucrative ou ne dispose d'aucun revenu assimilable à un revenu professionnel supérieur, suivant la composition de la famille, au tiers ou à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, au lieu de résidence de la famille. L'attribution de l'allocation de salaire unique ne dépendant en aucune façon du montant des ressources mensuelles du ménage, aucune statistique n'est tenue relativement aux ressources des bénéficiaires de cette allocation.

5295. — M. Durbet expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est maintenu

aux personnes qui, au 31 décembre 1958 percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 et bénéficiaient d'une allocation de logement ; ce droit leur est maintenu tant qu'elles remplissent les conditions exigées avant le 1^{er} décembre 1959 pour bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100. L'application stricte de ces dispositions conduit à supprimer le bénéfice de cette prestation aux familles qui percevaient, avant le 31 décembre 1958, l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 dès que leur enfant unique a atteint l'âge de cinq ans. Il lui demande si, considérant la disparité de situation entre deux familles ayant les mêmes charges, il n'envisage pas d'apporter un assouplissement aux prescriptions susvisées léssant tout particulièrement des foyers qui, s'appuyant sur les dispositions antérieures, avaient pris des engagements financiers dans le calcul desquels entraient en compte le montant de cette prestation. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Il a été envisagé de permettre à toutes les familles ne percevant plus l'allocation de salaire unique pour un enfant unique ayant atteint l'âge de cinq ans après le 1^{er} janvier 1959, de conserver le bénéfice de l'allocation de logement jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de dix ans. Le Gouvernement se préoccupe de tirer les conclusions de l'avis émis récemment par le Conseil constitutionnel qui a estimé qu'un semblable assouplissement de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relevait du domaine législatif.

5342. — M. Rousseau expose à M. le ministre du travail les faits suivants : un sous-officier a été mis à la retraite en 1938 parce qu'il était atteint par la limite d'âge et il bénéficie, actuellement, d'une pension proportionnelle, au titre militaire. Il est entré dans une première administration comme auxiliaire, de 1941 à 1943, puis dans une deuxième administration en 1943. Il a été titularisé en 1948 et est toujours en fonctions actuellement. L'article L. 133 du code des pensions dispose que les fonctionnaires civils et militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge, et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension. Ainsi, ce fonctionnaire de 1941 à 1948 dépendait du régime général de la sécurité sociale. A partir de 1948, il est titularisé et ne dépend plus alors de ce régime général. La retenue de 6 p. 100 est toujours effectuée sur son traitement. Il lui demande : 1° s'il serait possible que le régime général de la sécurité sociale prenne en charge des assujettis auxiliaires de services publics, par la suite titularisés, qui, par le jeu d'une disposition législative ou réglementaire existante, ne peuvent acquérir des droits à pension au regard de leur activité, prise, au début, en charge par le régime général ; 2° s'il serait possible, par ailleurs, de prévoir une titularisation sans ouverture à droit à pension civile, lorsque la limite d'âge aura été dépassée. Dans ce cas, l'assujetti continuerait, au regard de la protection sociale, à dépendre du régime général, mais bénéficierait de la permanence de l'emploi jusqu'à la limite d'âge. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, notamment aux bénéficiaires des régimes des pensions civiles et militaires de retraites, le pensionné sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention, qui a été affilié sept ans au régime général, a droit à une rente servie par ce dernier régime. Il est précisé que le deuxième point soulevé par la question écrite relève des attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

5371. — M. Riénaud expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de femmes travaillant au dehors de leur foyer effectuent plus de quarante heures de travail par semaine, ce qui réduit considérablement le temps qu'elles peuvent consacrer à leur famille. Il lui demande si, par mesure de compensation, il ne serait pas possible de prévoir une modification de la réglementation des congés payés annuels, afin d'accorder à cette catégorie de salariés effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale, des congés payés portant sur quatre semaines au lieu de trois. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — La loi du 27 mars 1956 qui a refondu le régime des congés annuels payés en augmentant la durée desdits congés, a tendu à uniformiser les droits des travailleurs et non à créer des droits spéciaux qui se sont toujours révélés dans la pratique d'une application complexe, pour certaines catégories de travailleurs. Dans ces conditions, il paraît préférable de laisser aux conventions collectives le soin d'apporter au régime de base résultant du code du travail les améliorations ou les assouplissements que les parties signataires estiment possibles, compte tenu des conditions propres à la branche d'activité considérée, et des situations particulières signalées.

5406. — M. Nils se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4396, demande à M. le ministre du travail s'il peut lui donner l'assurance que la possibilité qui lui est conférée d'appliquer globalement les pourcentages cumulés des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre n'entraînera pas, dans certains cas, la fixation du pourcentage global au taux actuellement admis pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, ce qui permettrait à certains employeurs d'échapper aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pourcentages d'emploi obligatoire prévus par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre seront fixés d'après le nombre de bénéficiaires reclassés ou à reclasser relevant de l'une et de l'autre de ces législations. Dans ces conditions, l'application globale prévue à l'article 9 du décret n° 954 du 3 août 1959 de ces deux pourcentages ne saurait nuire à l'une ou l'autre catégorie de bénéficiaires dont les droits seront sauvegardés. Il convient d'observer d'ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 954 du 3 août 1959, le ministre du travail doit, avant de fixer, par arrêté, les pourcentages d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, consulter le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ou la ou les commissions départementales de main-d'œuvre, suivant que les dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire ou à un ou plusieurs départements, et obtenir l'accord des ministres intéressés.

5414. — M. Privet expose à M. le ministre du travail, que le personnel des chantiers de l'Atlantique (usine de Saint-Denis), soit plus de 700 salariés, a été récemment informé que cette usine fermerait ses portes en septembre prochain, après les congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de ces travailleurs, soit dans des entreprises similaires de la région parisienne, soit en province pour ceux de ces salariés qui accepteraient l'éloignement, et pour garantir à chacun ses droits en cas de licenciement comme les avantages prévus par les conventions en vigueur. Il compte sur son intervention auprès de la direction de l'entreprise pour obtenir un échelonnement des licenciements, qui éviterait, surtout pour les travailleurs les plus âgés, une mise au chômage brutale et prolongée. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — La société des chantiers de l'Atlantique a entrepris une réorganisation générale de l'ensemble de ses usines par le regroupement de ses fabrications de base dans son usine de Saint-Nazaire. La réalisation de cette opération comporte la fermeture de son établissement de Saint-Denis qui occupe 716 salariés. La mise en œuvre du plan de réorganisation, tel qu'il est actuellement envisagé par cette société, permet d'espérer que cette fermeture ne deviendra effective qu'après une réduction progressive de l'activité de l'usine de Saint-Denis par l'intervention de mesures de licenciement limitées à des effectifs compatibles avec les possibilités de reclassement du personnel en cause. Dans cette perspective et dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi, les services de l'inspection du travail se préoccupent de mettre à profit l'étalement des licenciements envisagés pour assurer le maintien des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les ouvriers licenciés et provoquer l'intervention de toutes mesures susceptibles de favoriser le reclassement des intéressés dans les meilleures conditions possibles.

5483. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail qu'on enregistre au préjudice des assurés sociaux et de leur santé un décalage croissant entre les tarifs d'autorité et les honoraires médicaux réels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les honoraires médicaux soient effectivement remboursés à 80 p. 100. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, publié au Journal officiel du 13 mai 1960, a modifié la réglementation relative aux modalités de fixation des tarifs d'honoraires à l'occasion des soins donnés aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit et apporté une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire. Il est à prévoir que, dans le cadre des nouvelles dispositions, interviendront prochainement des conventions entre les syndicats de praticiens et les caisses de sécurité sociale ou, à défaut des conventions, des adhésions personnelles de praticiens aux tarifs fixés par la commission interministérielle et aux clauses obligatoires de la convention type annexe au décret du 12 mai 1960. Ces mesures sont de nature à mettre fin aux difficultés qui avaient depuis longtemps retenu l'attention du Gouvernement; elles doivent permettre aux assurés sociaux d'avoir à leur portée des praticiens demandant des honoraires qui seront effectivement remboursés à 80 p. 100 par les organismes de sécurité sociale.

5494. — M. Helbout expose à M. le ministre du travail que les cotisations des salariés appartenant à la catégorie « gens de maison » ne sont pas établies sur le salaire qu'ils perçoivent auquel s'ajoutent les avantages en nature, mais sur un salaire forfaitaire fixé par arrêté ministériel, actuellement de 90 nouveaux francs par mois, et qu'ainsi les prestations en espèces, quand il s'agit d'indemnités journalières, ne dépassent pas, par jour, 1,50 nouveau franc, et lui demande s'il envisage de faire cesser cette anomalie qui pénalise une catégorie de travailleurs. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — Les conditions toutes particulières dans lesquelles travaillent et sont rémunérés les salariés classés dans la catégorie des « gens de maison », ainsi que les difficultés rencontrées pour l'exercice d'un contrôle des déclarations faites par leurs employeurs,

ont conduit à fixer des taux forfaitaires de cotisations par arrêtés ministériels. Il convient, toutefois, de remarquer que les cotisations fixées en dernier lieu par l'arrêté du 29 avril 1959, applicable depuis le 1^{er} dudit mois, ont été calculées sur les salaires mensuels forfaitaires suivants pour les personnes occupées : 1° dans la Seine, la Seine-et-Oise et les villes de plus de 100.000 habitants : pour les hommes, 110 nouveaux francs; pour les femmes, 100 nouveaux francs. 2° Dans les villes de moins de 100.000 habitants : pour les hommes, 100 nouveaux francs; pour les femmes, 90 nouveaux francs. Ce texte précise, par ailleurs, que pour les personnes payées à l'heure, les chiffres fixés peuvent n'être considérés que comme des minima. Les cotisations pouvant, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées sur le salaire effectivement perçu. Par ailleurs, d'une manière générale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont égales à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire du gain soumis à précompte, au titre des assurances sociales. Lorsque des assurés, tels les gens de maison, cotisent sur un salaire forfaitaire, les indemnités journalières ne peuvent être que déterminées sur ce même salaire. Toutefois, lorsque les intéressés cotisent sur le salaire effectivement perçu, les indemnités journalières sont déterminées sur le salaire réel et non sur le salaire forfaitaire.

5511. — M. Frys expose à M. le ministre du travail qu'il est saisi de nombreuses réclamations d'assurés sociaux concernant le remboursement des frais encourus par les malades qui, malgré les textes, ne sont pas toujours remboursés au taux de 80 p. 100, la base prise par les caisses de sécurité sociale étant souvent différente de celle des honoraires réclamés. Les assurés sociaux s'élèvent contre cette anomalie, étant donné que les salaires n'ont pas bougé et que, par conséquent, à leur point de vue, les honoraires des consultations et des visites à domicile ne leur semblent pas en rapport avec les mesures prises par le Gouvernement pour stabiliser le coût de la vie. Il demande quelles dispositions seront prises pour faire respecter les tarifs des honoraires médicaux. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, publié au Journal officiel du 13 mai 1960, a modifié la réglementation relative aux modalités de fixation des tarifs d'honoraires à l'occasion des soins donnés aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit et apporté une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire. Il est à prévoir que, dans le cadre des nouvelles dispositions, interviendront prochainement des conventions entre les syndicats de praticiens et les caisses de sécurité sociale ou, à défaut des conventions, des adhésions personnelles de praticiens aux tarifs fixés par la commission interministérielle et aux clauses obligatoires de la convention type annexe au décret du 12 mai 1960. Ces mesures sont de nature à mettre fin aux difficultés qui avaient depuis longtemps retenu l'attention du Gouvernement; elles doivent permettre aux assurés sociaux d'avoir à leur portée des praticiens demandant des honoraires qui seront effectivement remboursés à 80 p. 100 par les organismes de sécurité sociale.

5547. — M. Mariotte expose à M. le ministre du travail que les statuts de la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés prévoient dans ses articles 33 et 34, qu'une variation d'au moins 10 p. 100 de l'indice des prix entraîne obligatoirement un ajustement de la valeur du point de retraite l'année suivante; que, pour la première année, considérée comme année de référence, la valeur est fixée à 280 francs pour un indice général des prix à la consommation familiale de 140 francs, qu'une variation en hausse de plus de 10 p. 100 de l'indice des prix à la consommation familiale entraîne obligatoirement pour le régime complémentaire un ajustement de la valeur du point de retraite; que si on considère comme année de référence l'année 1953, et qu'à cette époque l'indice des prix des 213 articles de la consommation familiale était de 140, une revalorisation du point de retraite aurait dû avoir lieu en septembre 1957, l'indice de base ayant augmenté de plus de 10 p. 100; que l'indice des 213 articles ayant été remplacé par celui des 253 articles au mois d'août 1957, il s'ensuit, en prenant 100 comme base de l'indice à cette époque et considérant, d'autre part, qu'au mois d'août 1959, il était à 129,9, deux nouveaux ajustements de la valeur du point de retraite auraient dû se produire également; il précise que, depuis les nouvelles élections du conseil d'administration en avril 1959, il a été nommé une commission ayant pour but de fixer la nouvelle valeur du point de retraite, lequel doit recevoir l'approbation des autorités de tutelle et qu'à ce jour ladite commission n'ayant pas encore déposé son rapport, aucune décision n'a été prise. Il lui demande : 1° s'il compte intervenir auprès de ladite commission pour que la valeur du point de retraite soit fixée d'urgence, et avant la fin de l'année en cours et de lui faire connaître le résultat de sa démarche; 2° si les retraités seront fondés à formuler un rappel de complément d'allocations au moins pour les années 1958 et 1959 en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une clause d'indexation à proprement parler, mais d'une question de recevabilité mise par l'arrêté du 23 mai 1953 à la revalorisation du point de retraite. (Question du 6 mai 1960.)

Réponse. — Les dispositions des statuts de la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés pré-

voient l'ajustement de la valeur du point de retraite lorsqu'une variation d'au moins 10 p. 100 de l'indice des prix aurait été constatée. Contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, ces dispositions constituent une clause d'indexation interdite par l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959. Ces dispositions se trouvent donc implicitement abrogées par ladite ordonnance. Il est précisé qu'aux termes de l'article 5, deuxième alinéa, du décret du 21 mai 1953 modifié, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et comptables agréés « les avantages prévus par (ce) régime ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en vertu » dudit décret du 21 mai 1953. Toutefois il est procédé à des études en vue de la modification du régime susvisé.

5600. — M. Niles appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de plus en plus difficile des titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de: 1° calculer les pensions d'invalidité sur la base minimum de 50 p. 100 du salaire de référence; 2° augmenter les pensions d'invalidité, dont le taux ne devrait pas être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — La situation des titulaires de pension d'invalidité a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement et un projet de décret portant majoration des pensions servies à certaines catégories d'invalides fait l'objet d'une étude de la part des différents départements ministériels intéressés. Il y a lieu

de signaler, en outre, que les mesures récentes tendant à assurer le remboursement effectif des honoraires médicaux à 80 p. 100 ou 100 p. 100, selon le cas, sont de nature à améliorer sensiblement la situation des pensionnés d'invalidité.

Rectificatif au Journal officiel du 16 mars 1960 (débats parlementaires):

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 294, 2° colonne, question écrite n° 4054 de M. Falala à M. le ministre du travail, 3° ligne de la réponse, au lieu de: « ..., il ressort qu'à la date du 31 décembre 1959, 3.308.500 francs avaient été versés par les Assedic aux chômeurs bénéficiaires des allocations spéciales... », lire: « ..., il ressort qu'à la date du 31 décembre 1959, 3.308.500.000 francs avaient été versés par les Assedic aux chômeurs bénéficiaires des allocations spéciales... ».

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 1^{er} juin 1960.

Scrutin n° 87 sur la proposition de résolution requérant la suspension de la détention d'un député:

Le nom de M. Béraudier doit être supprimé de la liste des députés qui « n'ont pas pris part au vote » et rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

**Ce numero comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 7 juin 1960.**

1^{re} séance: page 1159. — 2^e séance: page 1180.